

Paris, le 02/08/2012

C - n° 2012-019

Emetteur (s)

Direction des politiques familiale et sociale
DLV2S/Pôle solidarités
Isabelle BROHIER Tél. : 01 45 65 52 95

Direction des politiques familiale et sociale
DLV2S/Pôle solidarités
Barbora BRLAYOVA Tél. : 01 45 65 67 29

Destinataire(s)

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Agents comptables des
CAF, CERTI, CNEDI
Mesdames et Messieurs les Conseillers
du Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet

Mise à jour du suivi législatif Asf

Résumé

Le suivi législatif Asf est mis à jour. Il intègre notamment les règles relatives à l'engagement de démarches en fixation de pension alimentaire pour les seuls débiteurs pour lesquels l'adresse ou des éléments sur la solvabilité sont connus. La liste des personnes pouvant être considérées hors d'état a par ailleurs été actualisée.

Type d'information : Instruction

Domaine(s) : PRESTATIONS LEGALES

Date d'application : Immédiate

Champ d'application : Métropole et DOM

Textes de référence :

Mots-clé :
ASFNR, ASFR, ASFD



32, avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Le Directeur des politiques familiale et
sociale

Frederic MARINACCE

Paris, le 9 août 2012

**Direction
des politiques
familiale et sociale**

Circulaire n° 2012-019

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système
d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : Suivi législatif Asf

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de trouver ci-joint le suivi législatif « Allocation de soutien familial ».

Il intègre les nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre des réformes de l'Asf (décret n° 2011-1840 du 7 décembre 2011 – JO du 9 décembre 2011 ; Article 103 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012) présentées dans la lettre circulaire n°2012-068 du 9 mai 2012.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur les évolutions suivantes :

- L'exigence du titre exécutoire et de sa notification/signification pour ouvrir des droits à l'Asfr ;
- la prise en compte de la situation du débiteur, à la date de changement de situation, lorsqu'une pension était déjà fixée et non plus à la date du contrôle annuel des débiteurs hors d'état ;
- L'actualisation de la liste des personnes considérées hors d'état de remplir leur obligation d'entretien.

Afin de faciliter la lecture des éléments mis à jour, toutes les évolutions sont surlignées dans le suivi législatif.

J'attire votre attention sur les points indiqués ci-après :

1 Exigence, dès l'ouverture des droits à l'Asfr, de la notification/signification du titre exécutoire fixant la pension alimentaire (cf. § 413 et 51 du suivi législatif)

L'ouverture des droits à l'Asfr est désormais conditionnée à la production de la notification/signification nécessaire à la mise en place du recouvrement.

Cette modalité de gestion permet de limiter les risques de caducité des décisions rendant inopérant le recouvrement.

Aussi, lorsque les droits à l'Asfr ont été ouverts dans l'attente des résultats des démarches en fixation de pension, que le créancier produit le jugement et signale une défaillance, il est mis fin au droit à l'Asfr. Les droits à l'Asfr pourront être étudiés à réception de la notification et d'une nouvelle demande d'Asf.

Cette nouvelle demande permet notamment de formaliser la subrogation et le mandat donnés à l'organisme chargé du recouvrement sur la base de la décision de justice.

Certains tribunaux ont en effet contesté la réalité de la subrogation et mandat des organismes, donnés dans le cadre de la demande initiale (sans décision de justice), pour mettre en œuvre le recouvrement.

La notification/signification doit également être réclamée lorsqu'un droit initial à l'Asfr est ouvert au titre de l'insolvabilité du débiteur dès lors qu'une décision fixant une pension alimentaire a été rendue.

2 Prise en compte de la situation du débiteur dès le mois de changement de situation (cf. § 41322)

Les modalités de contrôle des situations de hors d'état décrites dans la circulaire n°2001-033 du 21 août 2001 ont été modifiées comme suit :

A l'issue du contrôle, si le débiteur n'est plus hors d'état et qu'une pension est fixée, l'Asf est recouvrable depuis le mois à compter duquel le débiteur n'est plus hors d'état et non pas à la date à laquelle la situation est vérifiée.

Cette règle s'inscrit en cohérence avec les règles applicables aux changements de situation du débiteur signalés par l'allocataire.

Parallèlement, dès l'ouverture des droits au titre d'une situation de hors d'état, un courrier devra être adressé, au débiteur lorsqu'une pension a été fixée. Il a pour objet de rappeler au débiteur ses obligations : obligation signalement des changements, reprise du paiement de la pension alimentaire. Ce courrier sera intégré dans Cristal ultérieurement.

3 Actualisation de la liste des hors d'état (cf. § 41)

La liste des personnes pouvant être considérées hors d'état de subvenir à leur obligation d'entretien a été mise à jour.

Un code permettra d'identifier le motif de hors d'état dans la version 37 de Cristal (octobre 2012).

S'agissant du stock, la situation du débiteur devra également être actualisée dès que le dossier sera mouvementé en présence d'une situation « HB » sans motif.

A défaut, les situations devront être mises à jour lors des contrôles annuels.

J'attire votre attention sur l'importance de ces codifications qui permettront à terme d'obtenir des statistiques plus précises et faciliteront les recherches dans le cadre des contrôles annuels.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des politiques
familiale et sociale

Frédéric MARINACCE

**ALLOCATION DE SOUTIEN
FAMILIAL**

Ce document a été mis à jour par le Groupe Suivi Législatif au cours des journées du 16 au 20 janvier 2012.

Ont participé à l'élaboration de cette analyse, les représentants des organismes suivants :

Dominique Brodu	Caf Lyon
Suzy Dahan	Caf Marseille
Agnès Morand	Caf du Nord
Claire Rabouille	Caf Amiens
Raymond Roul	Caf Martinique
Céline Fourcade	Ccmsa
Murielle Victorin	@doc
Brigitte Pierre	Cnedi 14
Isabelle Brohier	Cnaf
Barbora Brlayova	Cnaf
Guillaume George	Cnaf

SOMMAIRE

<hr/>		
PREMIÈRE PARTIE : ASF VERSÉE AU PÈRE OU À LA MÈRE DE L'ENFANT 9		
1	ORGANISME DEBITEUR	10
2	CONDITIONS RELATIVES A L'ALLOCATAIRE	11
21	NATIONALITÉ	11
22	RÉSIDENCE	11
23	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	11
24	CHARGE D'ENFANT(S)	11
25	RESSOURCES	11
26	SITUATION FAMILIALE	11
<hr/>		
3	CONDITIONS RELATIVES A L'ENFANT	13
31	CHARGE	13
32	NATIONALITÉ	13
33	RÉSIDENCE	13
<hr/>		
4	ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL NON RECOUVRABLE (ASFNR)	14
41	ASFNR SANS ENGAGEMENT DE DÉMARCHES EN FIXATION DE LA CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN DE L'ENFANT (PROCÉDURE JUDICIAIRE OU MÉDIATION FAMILIALE)	14
411	Ouverture de droit	15
412	Fin de droit	17
413	Contrôle de la situation de hors d'état	17
42	ASFNR DANS L'ATTENTE DE L'ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE EN FIXATION DE CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN DE L'ENFANT (PROCÉDURE JUDICIAIRE OU MÉDIATION FAMILIALE)	19
421	Ouverture de droit	20
422	Fin de droit	22

5	ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL RECOUVRABLE (ASFR)	23
51	OUVERTURE DE DROIT	23
52	FIN DE DROIT	24
521	Procédure parallèle de recouvrement par le créancier	24
522	Renonciation au recouvrement	25
53	CONDITIONS RELATIVES À LA DÉCISION DE JUSTICE.	25
531	Décision rendue en France	25
532	Décision rendue à l'étranger	26
54	CONDITIONS RELATIVES À LA DÉFAILLANCE	27
541	Durée	27
542	Défaillance totale ou partielle	27
55	NATURE ET DÉTERMINATION DE LA PENSION	27
551	Un seul jugement rendu	28
552	Plusieurs décisions successives	28
56	AFFECTATION DES SOMMES VERSÉES PAR LE DÉBITEUR	29
57	MONTANT DE L'ASF EN FONCTION DES PAIEMENTS ACQUITTÉS	29
571	Défaillance totale	29
572	Défaillance partielle	29
58	MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES	31
581	Période à recouvrer	31
582	Recherche du débiteur	32
583	Etapes du recouvrement	32

6	GESTION DES SOMMES RECOUVREES	37
61	GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE DANS LE CADRE D'UN PAIEMENT DIRECT	39
611	Durée de l'incident	39
612	Montant recouvré	39

7	MONTANT	45
71	PÉRIODICITÉ	45
8	DESTINATAIRE	46
9	CRDS	47
10	INDUS D'ASF	48
11	INDUS D'AUTRES PRESTATIONS	49
12	CONTENTIEUX	50
121	CONTESTATION	50
122	REMISES DE DETTES	50
13	MUTATIONS	51
131	MUTATION ENTRE CAF DU RÉGIME GÉNÉRAL	51
132	MUTATION ENTRE CAF ET AUTRES RÉGIMES	51
133	MUTATION ENTRE CAF ET MSA	52
14	INCIDENCES SUR LES AUTRES PRESTATIONS	53
141	PAJE AB	53
142	RSA	53
143	ALLOCATION DIFFÉRENTIELLE	53
15	EXPORTABILITE	54
16	PIECES JUSTIFICATIVES	55
	DEUXIEME PARTIE : ASF TIERS RECUEILLANTS	56
1.	CONDITIONS RELATIVES A L'ALLOCATAIRE	57
2.	CONDITIONS RELATIVES A L'ENFANT	57
21	RECUEIL DE L'ENFANT PAR UN TIERS SUR DÉCISION DE JUSTICE	57
211	Recueil avec transfert d'autorité parentale	58
212	Recueil par décision de placement dans le cadre de l'assistance éducative	58

213	Recueil en vue d'adoption	58
214	Recueil en kafala	58
<hr/>		
3	SITUATION DES PARENTS AU REGARD DU DROIT ASF	59
31	SITUATION	59
311	L'un des parents est décédé, absent, présumé ou déclaré absent, hors d'état ou n'a pas reconnu l'enfant	59
312	Les deux parents se soustraient à leur obligation alimentaire	60
313	Un seul des deux parents se soustrait à son obligation alimentaire, l'autre la respecte	61
314	Enfant recueilli en vue d'adoption (cf annexe 1)	61
<hr/>		
4	MODALITES DE VERSEMENT ET DE RECOUVREMENT	62
41	MONTANT	62
42	PRINCIPE	62
421	En cas de droit à une ASF à taux plein pour partie recouvrable et pour partie non recouvrable, le recouvrement ne porte que sur la différence entre le taux plein et le taux partiel.	62
422	En cas de droit à une ASF recouvrable à taux plein, la part recouvrable auprès de chaque débiteur est égale à la moitié de la prestation à taux plein.	62
43	ASF DIFFÉRENTIELLE	63
431	A compter du 1 ^{er} janvier 2012	63
432	Jusqu'au 31 décembre 2011	63
<hr/>		
TROISIEME PARTIE : AIDE AU RECOUVREMENT EN FAVEUR DES PERSONNES NE BÉNÉFICIAINT PAS D'ASF		65
1	ORGANISME DÉBITEUR COMPÉTENT	65
2	CONDITIONS RELATIVES AU CRÉANCIER	65
21	RÉSIDENCE	65
22	SITUATION FAMILIALE	65
23	CONDITIONS PARTICULIÈRES	65

24	CONDITIONS RELATIVES AUX CRÉANCES	66
241	Nature	66
242	Bénéficiaires	66
25	RECouvreMENT	66
251	Période	66
252	Procédures	66
<hr/>		
	ANNEXE	68
	ANNEXE 1 : ADOPTION	68
	ANNEXE 2 : INDEXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES	70
	ANNEXE 3 : LEXIQUE	71
	ANNEXE 4 : LISTE DES PAYS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE NEW-YORK DU 20 JUIN 1956	73
	ANNEXE 5 : LISTE DES PAYS SIGNATAIRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE	75
	ANNEXE 6 : PROCÉDURES DE RECouvreMENT	77
	ANNEXE 7 : NOTIFICATION	88

Base juridique :

Loi N°84-1171 du 22 décembre 1984

Loi N° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Article 103 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 modifiant l'article L.581-2 du Css (Asf différentielle)

Décret N°2011-1840 du 7 décembre 2011 relatif à l'engagement d'une procédure civile aux fins de fixation de l'obligation d'entretien des enfants pour le bénéfice de l'allocation de soutien familial.

Articles L.523-1 à L.523-3 du code de la sécurité sociale

Articles L.581-1 à L.581-10 du code de la sécurité sociale

Article L.755-17 du code de la sécurité sociale

Articles R.523-1 à R.523-8 du code de la sécurité sociale

Articles R.581-1 à R.581-9 du code de la sécurité sociale

Article R.262-46 du code de l'action sociale et des familles

Articles D.523-1 et D.583-1 du code de la sécurité sociale

Articles D.755-7 et D.755-8 du code de la sécurité sociale

Circulaires et lettres circulaires

Circulaire Ministérielle n° 65-85 du 15 juillet 1985 (Circulaire Cnaf 35-85 du 20 août 1985)

Lettre Ministérielle 20 et 30 mai 1989 (Circulaire Cnaf n° 25-89 du 22 juin 1989)

Lettre Ministérielle du 13 septembre 1989 (Circulaire Cnaf n° 49 du 2 novembre 1989)

Lettre Ministérielle de janvier 1990 (Circulaire Cnaf n° 7 du 1^{er} février 1990)

Lettre Ministérielle du 24 août 1990 (Circulaire Cnaf n° 44-16 du 28 septembre 1990)

Lettre Ministérielle du 11 février 1991 (Lettre Cnaf du 8 avril 1991)

Circulaire Cnaf n° 53 du 26 août 1991

Circulaire n° 2001-033 du 21 août 2001 relative à la notion de débiteur hors d'état et à la rédaction des jugements

Circulaire n° 2005-022 du 2 novembre 2005 relative aux règlements européens

Lettre circulaire n° 2004- 058 du 22 avril 2004 relative à la gestion du recouvrement des pensions alimentaires

Télécopie n° 2010-008 du 5 mai 2010 relative à l'adoption et au recueil en Kafala

Lettre circulaire n° 2011 – 073 du 17 mai 2011 relative à l'offre globale de service dans les situations conflictuelles et de non respect de l'obligation alimentaire

Lettre circulaire n° 2012 –068 du 9 mai 2012 relative à l'allocation différentielle et l'Asnfr versée dans l'attente de l'engagement d'une procédure

Tiers recueillant

Lettre Ministérielle du 17 avril 1987 (Circulaire Cnaf 29-87 du 15 mai 1987)

Circulaire Cnaf n° 23-88 du 9 mai 1988

Lettre Ministérielle du 23 juin 1988 (Circulaire Cnaf n° 37 du 12 juillet 1988)

Recouvrement

Loi n° 73-5 du 2 janvier 1973

Décret n° 73-216 du 1er mars 1973

Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975

Décret n° 75-1399 du 31 décembre 1975

Loi n° 80-1055 du 23 décembre 1980

Décret n° 86-1073 du 30 septembre 1986

Lettre Ministérielle du 23 juin 1988

(Circulaire Cnaf n° 38-88 du 12 juillet 1988)

Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991

Lettre Ministérielle du 11 février 1991

(Lettre Cnaf n° 1848 du 18 avril 1992)

Circ. Cnaf n° 27 du 10 août 1994

Circ. Cnaf n° 39 du 7 octobre 1994

PREMIÈRE PARTIE :

ASF VERSÉE AU PÈRE OU À LA MÈRE DE L'ENFANT

Elle est attribuée sur demande (hors cas de décès) au père ou à la mère de l'enfant assumant seul sa charge au sens des prestations familiales.

L'Asf peut être versée:

- soit à titre d'allocation, afin de compenser l'absence de contribution à l'entretien de l'enfant par l'autre parent (Asfnr)
- soit à titre d'avance, lorsqu'une pension alimentaire a été fixée à la charge de l'autre parent. Dans ce cas, la Caf doit mettre en œuvre le recouvrement de la pension alimentaire (Asfr).

Remarque : L'Asf ne fait pas partie des prestations familiales versées à Mayotte. L'aide au recouvrement en faveur des personnes non bénéficiaires de l'Asf n'est pas mise en œuvre à Mayotte.

1 ORGANISME DEBITEUR

Organisme compétent pour verser les prestations familiales (Cf. Suivi législatif « Conditions générales d'ouverture des droits »).

2 CONDITIONS RELATIVES A L'ALLOCATAIRE

Toute personne physique remplissant les conditions ci-après :

21 NATIONALITÉ

Pas de condition.

Les étrangers doivent justifier de la régularité de leur séjour en France. (Cf SI Cgod)

22 RÉSIDENCE

En France métropolitaine ou départements d'Outre mer sauf Mayotte (Cf SI Cgod)

23 ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Pas de condition.

24 CHARGE D'ENFANT(S)

Assumer la charge, au sens des prestations familiales, d'au moins un enfant (Cf. SI Cgod).

NB : En cas de placement d'enfant sans maintien des liens affectifs, pas de droit à l'Asf. L'Asf ne peut être versée à une personne morale.

En cas de placement avec maintien des liens affectifs, un droit à l'Asf peut être ouvert en faveur du parent qui en assume la charge.

25 RESSOURCES

Pas de condition.

26 SITUATION FAMILIALE

Personne qui ne vit ni en couple, ni en communauté

Situations visées :

- célibat (c'est-à-dire non marié, non pacsé, hors concubinage),
- veuvage,
- abandon, séparation de fait ou de droit, divorce, fin de vie commune, décohabitation d'un ménage polygame,
- incarcération d'au moins un mois du conjoint

Remarque :

- Les situations d'hospitalisation (avec ou sans indemnisation ou avec ou sans bénéfice de l'Aah) ne sont plus assimilées à des situations d'isolement.

3 CONDITIONS RELATIVES A L'ENFANT

31 CHARGE

Être à charge au sens des Pf (Cf. suivi Cgod).

La résidence alternée ne fait pas obstacle au droit Asf en faveur du parent, allocataire « toutes prestations familiales ».

32 NATIONALITÉ

Pas de condition. Les étrangers doivent justifier de la régularité du séjour (Cf. suivi Cgod).

33 RÉSIDENCE

Cf. suivi Cgod.

4 ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL NON RECOUVRABLE (ASFNR)

Un droit à l'Asfnr peut être ouvert:

- sans engagement de démarches en fixation de contribution à l'entretien de l'enfant (procédure judiciaire ou médiation familiale),

ou

- dans l'attente de l'engagement de démarches en fixation de contribution à l'entretien de l'enfant (procédure judiciaire ou médiation familiale).

41 ASFNR SANS ENGAGEMENT DE DÉMARCHES EN FIXATION DE LA CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN DE L'ENFANT (PROCÉDURE JUDICIAIRE OU MÉDIATION FAMILIALE)

Dans les situations suivantes, l'attribution de l'Asfnr n'est pas subordonnée à l'engagement de démarches.

Situations de l'enfant ouvrant droit à l'Asfnr :

- Enfant dont l'un des parents est décédé, présumé ou déclaré absent par jugement
- Enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses parents ; c'est celui :
 - que l'un de ses parents n'a pas reconnu (y compris en cas d'action en reconnaissance de paternité en cours),
 - qui a fait l'objet d'une adoption plénière par une personne seule (cf annexe adoption),
 - qui a fait l'objet d'un jugement accueillant une contestation de filiation,
 - dont la filiation n'est pas définitivement établie dans l'attente d'un jugement statuant sur la contestation de filiation.
- Enfant dont le parent défaillant est hors d'état de faire face à son obligation d'entretien même si une décision de justice a fixé une pension alimentaire : il s'agit des débiteurs insolubles et/ou qui n'ont pas de domicile connu.

Doit être considéré comme insolvable, le parent débiteur qui :

- bénéficie du revenu de solidarité active (RSA) « socle » qu'il soit majoré ou non, y compris en cas de cumul avec le RSA « activité »,
- bénéficie du revenu de solidarité (RSO),
- bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé (AAH) à taux plein ou à taux réduit en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité,
- dispose de ressources nulles ou inférieures au minimum insaisissable soit une somme égale au montant forfaitaire du RSA pour une personne seule (474,93€ au 1^{er} janvier 2012). Il peut s'agir par exemple des chômeurs non indemnisés arrivant en fin de droit sans ressources propres, nulles ou inférieures au montant précité.

- dispose uniquement de revenus de nature insaisissable (ex : rente accident de travail),
- n'est pas condamné (absence de fixation) à verser une pension alimentaire (bien qu'elle ait été demandée), du fait de l'absence d'éléments concernant sa situation, la faiblesse ou l'absence de ses ressources (reconnu impécunieux) ; Il peut s'agir également d'une suspension du versement de la pension déjà mise à la charge du débiteur,
- est incarcéré (y compris chantier extérieur) sauf régime de semi-liberté,
- est bénéficiaire de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'ancienne allocation unique dégressive (AUD) à taux plancher ou de l'allocation temporaire d'attente (ATA),
- est mineur,
- est sans domicile fixe,
- a fait l'objet d'une plainte déposée à la suite de menaces de violence volontaire sur le parent ou l'enfant ou en cas de violences du débiteur mentionnées dans le jugement,
- fait l'objet d'un retrait de son autorité parentale,
- est partie dans une procédure en contestation de filiation, jusqu'à l'issue de celle-ci,
- a confié son enfant à des tiers dans le cadre d'un recueil en kafala
- est domicilié ou a sa résidence habituelle dans le pays d'origine du demandeur ou de l'allocataire de l'ASF qui a obtenu la qualité de réfugié sur le territoire,
- est sans domicile fixe,
- n'a pas d'adresse connue et/ou dont la situation financière est inconnue.

Remarques :

- En l'absence d'adresse et/ou d'éléments sur les ressources, aucune démarche en fixation de pension ne doit être exigée.
- La seule situation de surendettement du débiteur ne permet pas de le considérer hors d'état de faire face à son obligation d'entretien mais elle n'y fait pas obstacle en présence d'autres éléments, énumérés ci-dessus.
- La situation de hors d'état est une présomption : le débiteur qui s'acquitte régulièrement de sa contribution à l'entretien de son (es) enfant(s) n'est pas considéré hors d'état.

411 Ouverture de droit

L'ouverture des droits est conditionnée au dépôt d'une demande (hormis le cas de décès et ouverture de droit au Rsa majoré Cf § 4211).

Le droit à l'Asfnr s'ouvre, dans la limite de la prescription biennale, à compter du mois suivant :

- celui au cours duquel le parent :
 - décède
 - ou est présumé ou déclaré absent
 - ou est réputé hors d'état

- la naissance de l'enfant dont la filiation n'est pas établie.
- la naissance de l'enfant si le décès du parent est antérieur.
- l'engagement d'une action en contestation de filiation.

412 Fin de droit

Le mois précédant (M-1):

- le 20ème anniversaire de l'enfant
- la fin de charge de l'enfant au sens des prestations familiales

Le mois réel (M) :

- de fin de la situation ayant permis l'ouverture de droit à l'Asfnr (conditions Cgod non remplies, vie en couple, fin d'incarcération...)
- au cours duquel la Caf est informée de la reconnaissance d'un enfant (sauf cas de fraude : si l'allocataire en avait connaissance et avait omis de le signaler, la fin de droit intervient à compter du mois au cours duquel l'enfant a été reconnu)

Le mois suivant (M+1) le décès de l'allocataire ou de l'enfant

413 Contrôle de la situation de hors d'état

Le contrôle s'effectue prioritairement par consultation des bases à disposition (Rncps, Rnb, Aïda, Eops, Ficoba...) sur appel de pièces justificatives ou sur place si nécessaire.

La situation est contrôlée à l'ouverture de droit puis à minima une fois par an.

Si la situation du débiteur a évolué avant le contrôle annuel et que la Caf en est informée : le droit Asf est réexaminé à compter de la date du changement de situation.

4131 Lors du dépôt de la demande

41311 Délais de contrôle

La situation, doit être contrôlée dans le mois qui suit le traitement de la demande.

41312 Résultats du contrôle

- Lorsque la situation de hors d'état est confirmée à l'issue des recherches :

Le droit à l'Asfnr continue à être versé au titre de cette situation. Aucune démarche en fixation de pension n'est à engager.

Le cas échéant, les droits peuvent être régularisés dans la double limite de la défaillance et de la prescription biennale.

Dans l'hypothèse où ce contrôle ne peut intervenir dans le mois, le droit à l'Asf non recouvrable est maintenu jusqu'au résultat des recherches.

- Si la situation de hors d'état n'est pas confirmée à l'issue des recherches : le débiteur n'est pas hors d'état.

La créancière doit être informée de son obligation d'engager des démarches en fixation de pension (procédure judiciaire, médiation) y compris si une pension est versée à l'amiable. A cet effet, un délai de 4 mois civils à compter de la réception de la notification l'informant de cette obligation lui est laissé (mois de la réception + 3 mois).

La cinquième mensualité d'Asfnr et les suivantes sont conditionnées à la production d'un justificatif d'engagement de procédure.

Dans la mesure où une pension avait déjà été fixée par une décision de justice, elle demeure en vigueur. Le droit à l'Asf doit alors être ouvert à titre recouvrable, rétroactivement dans la double limite de la défaillance du débiteur et de la prescription biennale.

- Si la situation ne peut être vérifiée à l'issue des recherches : les éléments sur la solvabilité ou l'adresse n'ont pu être recueillis.

Le droit à l'Asfnr continue à être versé au titre de cette situation (y compris en présence d'une décision fixant une pension alimentaire). Aucune démarche en fixation de pension n'est à engager.

Le cas échéant, les droits peuvent être régularisés dans la double limite de la défaillance et de la prescription biennale.

4132 Lors du contrôle annuel

La situation du débiteur est contrôlée annuellement. Il appartient à l'allocataire et au débiteur de faire part à la CAF de tout changement de situation du débiteur, dont il aurait connaissance.

Le contrôle s'effectue prioritairement par la consultation des bases à disposition des Caf, auprès des partenaires (Rncps, Rnb, Aïda, Eops, Ficoba...).

A défaut, un questionnaire est adressé à l'allocataire si l'adresse du débiteur est inconnue ou au débiteur lorsque son adresse est connue.

L'adresse des débiteurs considérés hors d'état en raison de violence doit être renseignée lorsqu'elle est connue. Pour autant le questionnaire doit être adressé à la créancière dans ces situations.

41321 Délais de contrôle

Le contrôle doit être effectué dans le mois qui suit la date anniversaire de la situation de hors d'état.

Le droit à l'Asfnr est maintenu jusqu'au résultat du contrôle.

41322 Résultats du contrôle annuel

- 1 Le débiteur est toujours hors d'état : le droit à l'Asfnr est maintenu.

- 2 Le débiteur n'est plus hors d'état au moment du contrôle notamment en cas de passage du Rsa socle ou socle + activité à Rsa activité seul : L'allocataire doit être invité à faire fixer une pension lorsque cette dernière n'a pas déjà été fixée (y compris si une pension est versée à l'amiable). Pendant ce délai, l'Asfnr continue d'être versée.

Dans l'hypothèse où une pension était déjà fixée, le droit à l'Asf devient recouvrable à compter du mois où la situation du débiteur a changé.

- 3 La situation du débiteur ne peut être vérifiée (absence d'adresse connue ou d'éléments de solvabilité) :
- en l'absence de décision fixant une pension alimentaire, le débiteur est considéré hors d'état. Aucune démarche en fixation de pension n'est exigée. Le droit à l'Asfnr est maintenu.
 - dans l'hypothèse où une pension était déjà fixée, le débiteur est considéré hors d'état. Le droit à l'Asfnr est maintenu.

42 ASFNR DANS L'ATTENTE DE L'ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE EN FIXATION DE CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN DE L'ENFANT (PROCÉDURE JUDICIAIRE OU MÉDIATION FAMILIALE)

Enfant dont l'un des parents se soustrait à son obligation d'entretien pendant au moins deux mois consécutifs.

L'obligation d'entretien est l'obligation faite aux parents d'assurer les moyens d'existence de leurs enfants (y compris enfants adoptés cf. annexe); celle-ci, pour exister, n'a pas besoin qu'un jugement soit intervenu.

Remarques :

- le supplément familial de traitement attribué aux fonctionnaires ne constitue pas une pension alimentaire.
- la perception régulière de sommes dans le cadre d'un arrangement établi à l'amiable avec le débiteur, ne s'oppose pas à l'ouverture des droits à l'Asfnr, dès lors que le créancier d'aliments considère que l'obligation d'entretien du débiteur n'est pas suffisante, compte tenu des besoins de l'enfant, mais aussi des capacités financières du débiteur (cf rétroactivité paragraphe 4213).

Dans les situations suivantes, l'attribution de l'Asfnr est conditionnée à l'engagement d'une procédure en fixation de contribution à l'entretien de l'enfant (procédure judiciaire ou médiation familiale) :

- jugement ne fixant pas la contribution à l'entretien de l'enfant (pension alimentaire non réclamée)
- absence de décision fixant la contribution à l'entretien de l'enfant (jugement ou convention issue d'une médiation familiale homologuée).

Remarque : Le jugement ou la convention ne fixant pas de contribution à l'entretien de l'enfant en contrepartie de la prise en charge de charges (logement, nourriture, prêt immobilier...) ne permet pas l'ouverture d'un droit à l'Asf.

421 Ouverture de droit

4211 Droit à l'Asfnr ouvert pendant 4 mois :

Le mois réel (M) :

- de la demande d'Asf lorsque la séparation et la défaillance sont antérieures au mois de la demande
- de l'ouverture du droit Rsa.

La demande de Rsa entraîne l'ouverture automatique des droits à l'Asf dès le mois de la demande Rsa (sauf exception, cf SI Rsa §724212). Dans ce cas, la valorisation des droits à l'Asf n'est pas subordonnée à la condition de défaillance depuis au moins 2 mois consécutifs ni au dépôt d'une demande d'Asf. Toutefois, pour recueillir l'ensemble des éléments utiles à la gestion de l'obligation alimentaire (situation du débiteur d'aliments...), une demande d'Asf doit être complétée par l'allocataire dans les 4 mois suivants l'ouverture des droits à l'Asf.

L'ouverture des droits automatique à l'Asf permet de ne pas retarder sa mise en oeuvre (subsidiarité du Rsa vis-à-vis de l'Asf). L'ouverture des droits à l'Asf peut être remise en cause a posteriori sur la base des éléments déclarés dans la demande d'Asf.

Les droits Asf doivent être ouverts en présence de Rsa, même lorsque cette valorisation conduit à un non paiement de Rsa pour ressources supérieures.

Le mois suivant celui de la séparation et de la défaillance lorsque celles-ci interviennent le mois de la demande ou postérieurement.

Remarques :

- le mois de la séparation est considéré comme le premier mois de défaillance.
- le droit est régularisé rétroactivement à compter du mois suivant les deux mois consécutifs de défaillance.

4212 Droit à l'Asfnr au-delà de la 4^{ème} mensualité

Lorsque les éléments sur la solvabilité et l'adresse sont connus, l'allocataire doit être invité à engager des démarches en fixation de pension alimentaire y compris lorsque l'enfant est en situation de résidence alternée.

Il n'appartient pas aux Caf de déterminer si le débiteur est solvable : dès lors que le débiteur dispose de ressources (sauf situations de hors d'état), une action doit être engagée. Il appartient au juge aux affaires familiales, en fonction des revenus du débiteur d'apprécier sa solvabilité.

Le droit à l'Asfnr se poursuit au-delà de la quatrième mensualité uniquement si l'allocataire apporte la preuve de l'engagement de démarches en fixation de contribution à l'entretien de l'enfant (cf référentiel pièces justificatives).

- Engagement de démarches dans le délai de 4 mois suivant l'ouverture des droits à l'Asfnr : le droit à l'Asfnr se poursuit sans interruption pour la 5^{ème} mensualité et les suivantes.(cf paragraphe rétroactivité 4213)

- Engagement tardif de démarches (au-delà des 4 premières mensualités) : Suspension de l'Asf au terme des 4 mensualités.

Reprise du versement de l'Asf à compter du mois suivant l'engagement de démarches (sans rappel).

- Production tardive de la preuve de l'engagement de démarches dans les délais : Suspension de l'Asf au terme des 4 mensualités.

Reprise du versement à compter du mois de l'engagement des démarches (avec rappel dans la limite de la prescription biennale).

Remarques :

- L'engagement dans un processus de médiation familiale, sous réserve que la problématique de l'obligation alimentaire soit traitée, a les mêmes effets qu'un engagement de procédure judiciaire. Il est pris en compte dès le mois au cours duquel se situe l'entretien d'information sous réserve de la participation à un même entretien des deux parents, jusqu'au terme de la médiation. La médiation est prise en compte sur présentation du justificatif d'état d'avancement de la médiation familiale.

- Le dépôt d'une nouvelle demande d'Asf au titre d'enfants pour lesquels 4 mensualités d'Asf ont déjà été valorisées ne permet pas d'ouvrir des droits à l'Asf si l'allocataire n'a pas engagé de procédure.

- La poursuite de l'engagement des démarches est contrôlée à échéances trimestrielles, qu'il s'agisse d'une procédure judiciaire ou d'un processus de médiation familiale. Toutefois, le premier contrôle de la poursuite des démarches engagées en justice peut être exercé dans un délai plus long, sans pouvoir excéder 6 mois, pour tenir compte de l'activité judiciaire.

4213 *Rétroactivité*

Lorsqu'une demande d'Asf est déposée après 2 mois de défaillance et que les démarches en fixation de pension sont déjà engagées ou engagées dans les 4 mois suivant la demande : rappel d'Asf à compter du mois suivant le 1er mois de la défaillance dans la limite de la prescription biennale, à condition qu'il n'y ait pas eu abandon de procédure. La prescription court à compter de la date de la demande, même incomplète.

Lorsque la pension est versée à l'amiable, les droits à l'Asf sont ouverts à compter de la demande d'Asf ou de Rsa, sans rappel.(cf §42 remarques)

422 Fin de droit

Le dernier mois de droit correspond au :

Mois précédant (M -1) :

- le 20ème anniversaire,
- la fin de charge de l'enfant au sens des prestations familiales.

Mois réel (M):

- de la fin de la situation ayant permis l'ouverture de droit à l'Asfnr (conditions Cgod non remplies, vie en couple...),
- de la reprise de l'obligation d'entretien,
- de prise d'effet de la contribution à l'entretien de l'enfant fixée par décision judiciaire ou issue d'une médiation familiale.

Mois suivant (M+1) :

- le décès de l'allocataire ou de l'enfant,
- la 4^{ème} mensualité en l'absence d'engagement de démarche en fixation de pension (procédure judiciaire ou médiation familiale)
- d'abandon de la procédure judiciaire,
- La 4^{ème} mensualité en cas de non production du projet d'entente lorsque l'obligation alimentaire n'a pas été fixée : nécessité de connaître le motif de non fixation pour l'examen des droits.

Exemples :

- non fixation de l'obligation alimentaire pour équivalence de ressources : fin de droit Asf à compter du mois au cours duquel la médiation est terminée ;
- non fixation de l'obligation alimentaire, les parents n'ayant pas trouvé d'accord : fin de droit Asf à compter de la 4^{ème} mensualité d'Asf ;
- abandon de médiation : les mensualités versées jusqu'à l'abandon restent acquises.

5 ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL RECOUVRABLE (ASFR)

Un droit à l'Asfr peut être ouvert en faveur de l'enfant :

- en présence d'une décision de justice exécutoire ou devenue exécutoire ayant fixé une contribution à l'entretien de l'enfant (y compris convention homologuée suite à une médiation familiale),

et

- si depuis au mois deux mois consécutifs l'un des parents se soustrait totalement ou partiellement au versement de la contribution à l'entretien de l'enfant fixée (défaillance).

51 OUVERTURE DE DROIT

a) sans versement d'Asfnr antérieurement

- mois suivant le 1er mois de défaillance

b) en cas de passage de l'Asfnr à l'Asfr

- droit à l'Asfr sans interruption dès le mois d'effet du jugement fixant la pension à payer.

→ Le créancier doit renouveler la subrogation et le mandat donnés à la caisse lors de sa demande initiale par l'envoi d'une nouvelle demande d'Asf. Les droits à l'Asfnr sont suspendus à la date à laquelle le jugement a été rendu puis valorisé à titre rétroactif à réception de la nouvelle demande d'Asf et de la notification du jugement.

→ Le créancier doit être informé de l'exclusivité de la mission de recouvrement par la Caf (aucun recouvrement parallèle ne doit être engagé). Le débiteur est informé de son obligation alimentaire.

- Point de départ de la pension quel que soit le jugement :
 - mois du jugement quel que soit le jour du jugement,
 - ou mois fixé par le jugement.

c) en cas de procédure de recouvrement confiée à un huissier préalablement à la demande d'Asf :

- mois suivant la défaillance si aucune somme n'a été récupérée sous réserve de la décharge de l'huissier de la procédure
- mois suivant la mainlevée de la procédure si des sommes ont été récupérées.

Rétroactivité

Demande d'Asf déposée alors que la pension alimentaire a déjà été fixée.

Si le droit Asfnr peut être ouvert avant le jugement, l'Asfnr est due à compter du mois suivant la défaillance dans la limite de la prescription biennale ; L'Asfr est due à compter du mois du jugement.

Si le droit Asfnr ne peut être ouvert avant le jugement, l'Asfr est due à compter du mois suivant le jugement ou la défaillance.

Exemple :

Séparation du ménage : 02/2009

Obligation alimentaire non remplie.

Démarches engagées en mai 2009.

Jugement : 15/04/2011 fixant une pension alimentaire de 90€, non payée.

Demande d'Asf déposée en 03/2012.

→ Droit Asfnr de 3/2010 à 3/2011 (prescription biennale).

→ Droit Asfr à compter d'avril 2011.

Exception :

S'il s'agit d'une demande faisant suite à une première demande non suivie d'un engagement de procédure en fixation de pension, la rétroactivité est limitée au mois suivant celui de l'engagement de la procédure.

52 FIN DE DROIT

Le dernier mois de droit correspond au :

- mois où se situe la reprise du paiement total de la pension
- mois où se situe la renonciation à l'Asf faite par l'allocataire :
 - si renonciation pour l'avenir, l'organisme payeur poursuit le recouvrement des arriérés auprès du débiteur
 - si renonciation pour la période passée :
 - a) renonciation totale au recouvrement de l'Asf et de la pension → indu Asf à l'allocataire, pas de recouvrement de la pension et annulation des frais de gestion
 - b) renonciation au recouvrement de la pension hors Asf → recouvrement de l'Asf auprès du débiteur, pas de recouvrement de la pension, annulation des frais de gestion.
- mois précédant (M-1) le 18ème anniversaire de l'enfant si la décision de justice limite le versement de la pension à sa majorité.

521 Procédure parallèle de recouvrement par le créancier

Si engagement d'une procédure parallèle de recouvrement pour l'avenir, suspension des droits Asf et poursuite du recouvrement, par l'organisme payeur, des arriérés auprès du débiteur.

Si engagement d'une procédure parallèle de recouvrement pour le passé :

- le recouvrement a porté sur des sommes comprenant l'Asf et la pension : indu d'Asf à l'allocataire, pas de recouvrement de la pension et annulation des frais de gestion.

- le recouvrement a porté sur la pension hors Asf : recouvrement de l'Asf auprès du débiteur, pas de recouvrement de la pension, annulation des frais de gestion.

Remarque : lorsqu'un engagement de procédure parallèle est porté à la connaissance de l'organisme payeur, les droits à l'Asfr sont suspendus et le créancier ou l'huissier est interrogé pour connaître la période concernée par la procédure parallèle.

A défaut de réponse du créancier ou de l'huissier, un indu est notifié à compter de l'ouverture de droit Asfr dans la limite de la prescription biennale.

522 Renonciation au recouvrement

Si renonciation pour l'avenir, poursuite du recouvrement par l'organisme payeur des arriérés de pension auprès du débiteur.

Si renonciation pour le passé :

- si renonciation totale au recouvrement de l'Asf et de la pension : indu d'Asf à l'allocataire dans la limite de la prescription biennale, pas de recouvrement de la pension et annulation des frais de gestion.
- si renonciation au recouvrement de la pension hors Asf : recouvrement de l'Asf auprès du débiteur, pas de recouvrement de la pension, annulation des frais de gestion.

Remarque :

L'engagement par l'allocataire d'une procédure parallèle de recouvrement produit les mêmes effets qu'une renonciation.

La reprise de vie commune avec le débiteur équivaut à une renonciation totale.

53 CONDITIONS RELATIVES À LA DÉCISION DE JUSTICE.

531 Décision rendue en France

Nature :

Jugement, ordonnance rendue sur tentative de conciliation (valable 30 mois pour les mesures provisoires -art.1111 et 1113 du cpc), ordonnance d'ajournement (valable 6 mois - art.1100 du cpc), ordonnance de non conciliation (valable 30 mois), ordonnance de référé, arrêt fixant une créance alimentaire, procès verbal de conciliation.

En principe la copie exécutoire doit être exigée.

Exécutoire : c'est à dire :

- 1) qu'elle a été notifiée ou signifiée (voir annexe 7 signification) au débiteur et que les voies de recours ont expiré, ce qu'il convient de vérifier en demandant :
 - - soit une attestation de l'avocat, ou de l'avoué,
 - - soit une copie de la signification ou un certificat du greffe de la Cour d'Appel ou de la Cour de Cassation établissant qu'il n'y a pas de recours,

- - soit une copie de l'acte d'acquiescement (acceptation du jugement par le débiteur).
- 2) ou qu'il n'y a pas de recours suspensif d'exécution (cf. annexe 7 signification -exemple 2 paragraphe 552)
- 3) ou qu'elle est exécutoire par provision
 - soit de plein droit (ordonnance de non conciliation, mesures provisoires, ordonnance de référé, contribution aux charges du mariage, décisions du JAF après divorce (art. 1087 Cpc),
 - soit sur décision du Juge.

La preuve du caractère exécutoire par provision résulte simplement de la copie du jugement.

Attention : La notification ou la signification doit être exigée dès l'ouverture de droit Asfr (cf §51 ouverture de droit Asfr) afin de permettre le recouvrement forcé ultérieur sauf si le jugement a fait l'objet d'une exécution volontaire (Art.503 du CPC- Art L.111-2 du code des procédures civile d'exécution). L'Asfnr n'est pas maintenue (cf Ouverture de droit § 51).

La production d'une pièce d'état civil portant mention du divorce justifie du caractère exécutoire du jugement de divorce.

Remarque :

- Lorsque l'Asfr peut être versée sur production d'une Onc, il convient de s'assurer, préalablement à l'ouverture des droits, que celle-ci n'est pas caduque, c'est à dire que l'assignation en divorce a été faite dans les trente mois de son prononcé ou qu'une requête conjointe a été déposée (dans le cas de demande introduite sur acceptation du principe de la rupture du divorce).

En cas de caducité de l'Onc :

Le droit à l'Asfr ne peut être ouvert. Un droit à l'Asfnr peut être ouvert pendant 4 mois, puis au-delà, sur production d'un document justifiant de l'engagement de nouvelles démarches en fixation de contribution à l'entretien de l'enfant.

532 Décision rendue à l'étranger

5321 Décision rendue à l'étranger (Hors Eee) : Convention de La Haye du 2 octobre 1973 (cf Annexe 5)

La décision étrangère, pour être reconnue et exécutée en France, doit faire l'objet d'une procédure d'exequatur.

Exception : Si le débiteur réside dans le pays où a été rendu le jugement, celui-ci ne nécessite pas l'exequatur.

Si la décision ne porte pas uniquement sur l'obligation alimentaire, l'effet de la reconnaissance et l'exécution de la décision portent uniquement sur cette dernière : exequatur partielle.

En cas d'exequatur, le recouvrement peut être opéré sur les périodes échues et à venir.

5322 *Décision rendue en Eee : Règlement (CE) n°4/2009 du 18/12/2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligation alimentaire entré en vigueur le 18/06/2011.*

Ce règlement supprime l'exequatur des décisions rendues dans les Etats membres dès lors qu'ils sont liés par le protocole de La Haye de 2007. Sont concernés tous les états de l'espace économique européen, exceptés le Danemark et le Royaume-Uni.

54 CONDITIONS RELATIVES À LA DÉFAILLANCE

541 Durée

Durée : pendant au moins deux mois consécutifs à compter de la date d'effet de la pension ou sur un mois seulement si des droits Asf ont été ouverts il y a moins d'un an (situation de défaillance ayant permis l'ouverture de droit à l'Asf suivie d'une reprise des paiements puis d'une nouvelle défaillance).

542 Défaillance totale ou partielle

5421 Défaillance totale

Le montant de l'Asf est intégralement versé quel que soit le montant de la pension alimentaire fixé (supérieur ou inférieur au montant de l'Asf).

Remarque : lorsque la pension alimentaire fixée est inférieure au montant de l'Asf, la différence est non récupérable.

5422 Défaillance partielle

Lorsque le débiteur s'acquitte partiellement de la pension alimentaire mise à sa charge, un complément d'Asf peut être versé (Asf différentielle- Cf paragraphe 572).

55 NATURE ET DÉTERMINATION DE LA PENSION

Nature : pension alimentaire fixée pour l'enfant en faveur duquel l'Asfr est demandée, pension alimentaire ou prestation compensatoire fixée sous forme de rente en faveur du parent, contribution aux charges du mariage, pension alimentaire des enfants non bénéficiaires d'Asf.

Détermination :

Principe : lorsque le jugement fixe une pension alimentaire par individu, le montant fixé est retenu.

Exception : lorsque le jugement fixe une contribution aux charges du mariage, le montant est divisé par le nombre de personnes concernées par le jugement.

Exemple :

Madame + 2 enfants

Contribution aux charges du mariage : 240€.

Détermination de la pension alimentaire par personne

$$\frac{240}{3} = 80\text{€}$$

551 Un seul jugement rendu

Montant fixé par le jugement s'il est exécutoire.

Lorsque le jugement est rendu en cours de mois sans date d'effet précisée, le montant dû pour le 1^{er} mois est équivalent au montant mensuel fixé.

552 Plusieurs décisions successives

En cas de décisions successives applicables au cours du mois, les montants dus au titre de chaque décision sont proratisés sur le mois concerné.

Exemple 1 : Procédure de divorce pour altération définitive du lien conjugal

11/2009 : décision homologuant la convention des époux fixant une pension à 150€ par enfant. L'exécution provisoire est de droit. Ce montant est dû tant que le divorce n'a pas acquis un caractère définitif.

06/2011 : jugement de divorce fixant une pension à 90€ est rendu.

06/2011 : pourvoi en cassation contre la décision prononçant le divorce

→ Maintien de la pension à recouvrer à 150€.

06/2012 : jugement de divorce confirmé par la Cour de Cassation

→ la pension à recouvrer reste fixée à 150€ de 11/2009 à 05/2011

90€ à compter de 06/2011

Exemple 2 : Autre cas de divorce

11/2010 : ONC fixant une pension de 150€ pour 1 enfant : l'exécution provisoire est de droit

05/2011 : jugement de divorce fixant une pension de 80€.

05/2011 : Appel du jugement de divorce

Maintien de la pension à recouvrer à 150€.

03/2012 : Arrêt d'appel confirmant le jugement de divorce

Pas de pourvoi en cassation

→ pension à recouvrer :

150€ de 11/2010 à 04/2011

80€ à compter de 05/2011

Si la pension a été recouvrée sur la base de 150€/mois, le débiteur devra être remboursé de 70€/mois à compter de 05/2011 par le créancier.

Exemple 3 : Révision du montant de la contribution aux charges du mariage initialement fixée à 300 €.

Le 23 janvier 2012, elle est fixée à 900€

Montant PA du jusqu'au 22 janvier : $22/31^{\text{ème}} \times 300 = 212,90$

Montant PA du à compter du 23 janvier : $9/31^{\text{ème}} \times 900 = 261,29$

56 AFFECTATION DES SOMMES VERSÉES PAR LE DÉBITEUR

Que la pension soit fixée globalement ou par individu, les sommes versées sont affectées en appliquant le rapport :

Montant versé

Montant dû

Quelle que soit l'affectation éventuelle que pourrait en faire le débiteur ou le créancier.

57 MONTANT DE L'ASF EN FONCTION DES PAIEMENTS ACQUITTÉS

571 Défaillance totale

Un droit à l'Asfr à taux partiel est ouvert

572 Défaillance partielle

Une Asf différentielle peut être étudiée.

5721 Principe

A compter du 1^{er} janvier 2012

Une Asf différentielle est versée dans la limite du montant de l'Asf y compris si la pension alimentaire fixée est inférieure à l'Asf :

- en ouverture de droit
- en cours de droit dans la limite des mensualités dues à compter du mois de janvier 2012.

Remarque :

Seule la partie de l'Asf différentielle versée à hauteur de la pension alimentaire est récupérable. La partie correspondant à la différence entre le montant de la pension alimentaire et l'Asf à taux partiel n'est pas recouvrable.

Jusqu'au 31 décembre 2011

Une Asf différentielle est versée dans la double limite du montant de l'Asf et du montant de la pension alimentaire.

5722 Montant et répartition en recouvrable non recouvrable de la différentielle

A compter du 1^{er} janvier 2012

Montant de la pension alimentaire (PA) dû - montant PA versé dans la limite du montant de l'Asf à taux partiel (cf Montant paragraphe 7).

Exemple 1:

Madame + 2 enfants à charge au sens des prestations familiales

Contribution aux charges du mariage : 240€.

Détermination de la pension alimentaire par personne

$$\frac{240}{3} = 80\text{€}.$$

3

Montant versé par le débiteur = 180€.

Affectation des sommes versées :

$$\frac{180}{240} = 0,75 \text{ par personne}$$

$$240 \times 0,75 = 180\text{€}.$$

Montant de l'ASF différentielle par enfant à charge :

$$80\text{€} - 60\text{€} = 20\text{€} \text{ au titre de l'Asfr}$$

$$88,88\text{€} (\text{montant Asf à taux partiel}) - 80\text{€} = 8,88 \text{ € au titre de l'Asfnr}.$$

Jusqu'au 31 décembre 2011 : Montant PA dû - montant PA versé dans la double limite du montant de l'ASF à taux partiel et du montant de la pension alimentaire due.

Montant de l'ASF différentielle par enfant à charge :

$$80\text{€} - 60\text{€} = 20\text{€} \text{ au titre de l'Asfr}.$$

Exemple 2 :

Jugement fixant une pension alimentaire de :

150€ pour le créancier, 100€ pour un enfant non à charge

65€ pour l'aîné des enfants à charge

35€ pour le 2ème enfant à charge

Montant versé par le débiteur : 270€

Détermination du prorata

$$\frac{270}{350} = 0,77$$

350

A compter du 1^{er} janvier 2012 :

Total dû :

Affectation de la part de pension alimentaire acquittée au titre de l'aîné des enfants à charge :

$$65 \times 0,77 = 50,05\text{€}$$

Affectation de la part de pension alimentaire acquittée au titre du 2^{ème} enfant à charge :

$$35 \times 0,77 = 26,95\text{€}$$

ASF différentielle due :

pour l'aîné : $65 - 50,05 = 14,95\text{€}$ au titre de l'Asfr

$88,88 - 65 = 23,88\text{€}$ au titre de l'Asfnr

pour le second : $35 - 26,95 = 8,05\text{€}$ au titre de l'Asfr

$88,88 - 35 = 53,44$ au titre de l'Asfnr

Jusqu'au 31 décembre 2011

ASF différentielle due :

pour l'aîné : $65 - 50,05 = 14,95\text{€}$ au titre de l'Asfr

pour le second : $35 - 26,95 = 8,05\text{€}$ au titre de l'Asfr

58 MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

L'organisme payeur est **subrogé** dans les droits et actions de l'allocataire créancier à concurrence du montant de la pension alimentaire dans la limite de l'Asf.

Cette subrogation emporte **mandat** pour le surplus.

Lorsque l'enfant majeur est ou devient titulaire d'une pension alimentaire à titre personnel, il doit donner expressément mandat à l'organisme débiteur des prestations familiales.

L'asf continue d'être versée entre les mains du parent. Les sommes recouvrées sont versées le cas échéant entre les mains de l'enfant majeur.

Lorsqu'il a connaissance de cette situation, l'organisme adresse un document pour formaliser le mandat; en cas de refus, l'Asf n'est pas due au parent allocataire au titre de cet enfant.

En ce qui concerne les créances annexes (prestation compensatoire fixée sous forme de rente, pension alimentaire des enfants non bénéficiaires d'Asf) un mandat doit expressément être donné par l'allocataire à l'organisme payeur.

581 Période à recouvrer

La mission dévolue aux organismes en matière de recouvrement doit être exercée avec discernement.

Le recouvrement des arriérés est limité aux deux ans qui précèdent la demande d'Asf,

En cours de droit, en l'absence de procédure de recouvrement en cours, les arriérés (Asf, pension alimentaire, frais) de plus de deux ans peuvent faire l'objet d'un abandon excepté si la situation du débiteur permet le recouvrement des arriérés concernés.

Cette procédure d'abandon est faite, par délégation et à l'initiative du directeur, par les services gestionnaires.

L'abandon est notifié au créancier.

582 Recherche du débiteur

L'allocataire est tenu de communiquer à l'organisme débiteur des prestations familiales tous renseignements en sa possession concernant le débiteur et notamment :

- identité,
- numéro d'immatriculation à la sécurité sociale,
- adresse ou dernière adresse connue,
- profession,
- nom et adresse de son employeur ou entreprise,
- nature, situation et importance du patrimoine,
- autres sources de revenus.

En l'absence d'information sur le débiteur (localisation, éléments sur ses ressources), l'Odpf doit diligenter les recherches nécessaires. Le contrôle s'effectue prioritairement par la consultation des bases à disposition des Caf, auprès des partenaires (Rncps, Rnb, Aïda, Eops, Ficoba...).

Remarques :

- La phase de recherche du débiteur n'interrompt pas le versement de l'Asf récupérable.

En cas d'échec, le débiteur pour lequel aucun élément sur sa solvabilité ou son adresse n'a pu être déterminé est considéré hors d'état.

583 Etapes du recouvrement

Remarques :

- Que la monnaie soit exportable ou non, le recouvrement doit être engagé.

- Les créances de nature alimentaire y compris l'Asfr versée, sont exclues du champ d'application des procédures de surendettement. Le recouvrement y compris forcé peut être mis en œuvre. (Art. L.331-5 du code de la consommation).

Le recouvrement s'effectue en deux étapes successives:

- une phase de recouvrement amiable, préalable obligatoire à la phase de recouvrement forcé. Cette phase a pour but de trouver un accord avec le débiteur.
- une phase de recouvrement forcé intervient en cas d'échec de la phase amiable. Des voies d'exécution forcée peuvent alors être engagées.

5831 Recouvrement amiable en France ou à l'étranger

Cette phase est obligatoire.

Remarque :

La médiation familiale, lorsqu'elle aborde l'obligation alimentaire, s'intègre dans la phase amiable.

58311 Le débiteur réside en France, dans un pays ayant signé la Convention de New York cf. annexe 4) ou dans lequel le règlement 4/2009 du 18/12/2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligation alimentaire entré en vigueur le 18/06/2011, est applicable (EEE exceptés Danemark et Royaume uni).

583111 L'état de la dette

L'Odpf avise le débiteur par lettre recommandée avec AR qu'il a pris en charge le dossier du créancier. Cette lettre doit être adressée le plus rapidement possible afin d'interrompre la prescription et de fixer les arriérés.

Elle indique :

- le montant du terme courant,
- les arriérés dus au créancier,
- les arriérés dont l'avance faite par l'Odpf,
- le montant des frais de gestion (7,5 % de l'Asf due à l'Odpf),
- la proposition de règlement amiable invitant le débiteur à régler sa dette.

Compte tenu de l'objectif visant à privilégier la reprise du versement régulier du terme courant de la pension, la proposition de règlement doit contenir au minimum :

- la demande de paiement du terme courant au créancier ou à l'Odpf (sans frais de gestion) si le créancier refuse de communiquer son adresse au débiteur,
- l'échéancier de règlement, par ordre de priorité :
 - de l'Asfr majorée de 7,5 % à l'Odpf,
 - des arriérés de pension excédant l'Asf au créancier.

Si le débiteur refuse le règlement amiable ou ne répond pas dans le délai d'un mois ou si ses capacités financières ne peuvent être déterminées, l'Odpf peut engager une ou plusieurs procédures de recouvrement forcé (cf. annexe Procédure de recouvrement).

583112 **Médiation familiale**

- Si une médiation familiale abordant l'obligation alimentaire est engagée, le courrier récapitulatif l'état de la dette doit être adressé (cf paragraphe 593111).

Aucun recouvrement forcé ne doit être mis en oeuvre le temps que dure le processus de médiation.

Sur demande conjointe des parents en médiation et sous réserve de l'engagement, a minima, de la reprise au moins partielle du paiement du terme courant, il peut être mis fin à l'éventuelle voie d'exécution engagée préalablement.

Remarque :

La médiation est prise en compte sur présentation du justificatif d'état d'avancement de la médiation familiale

- A l'issue de la médiation et sur production du projet d'entente :

A la demande expresse et conjointe des parents, les arriérés de moins de deux ans peuvent faire l'objet d'un paiement différé, d'un échéancier ou d'un abandon.

Cette dernière possibilité peut être acceptée à titre exceptionnel si la situation du débiteur n'en permet pas le paiement notamment si un recouvrement a déjà été effectué.

Cet abandon peut être fait sous réserve :

- de la reprise du paiement régulier du terme courant
- et de l'accord du créancier.

58312 *Le débiteur réside dans un pays non signataire de la convention de New York ou dans lequel le règlement 4/2009 du 18/12/2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligation alimentaire ne s'applique pas.*

Il est français et réside dans un pays non lié à la France par une convention en matière de recouvrement d'aliments :

- possibilité de recouvrement amiable par voie consulaire par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Étrangères et européennes. En cas d'échec, au bout de six mois suivant la réception du dossier par le Ministère, le recouvrement des 6 mois d'arriérés de pension est abandonné ainsi que celui des frais de gestion et frais de justice éventuels. Cela implique l'abandon des créances associées.

Il est français ou étranger et réside dans un pays lié à la France par une convention bilatérale incluant le recouvrement d'aliments (Bénin, Canada, Congo, Djibouti, Egypte, Etats-Unis, Niger, Maroc, Portugal, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie) :

- possibilité de recouvrement amiable par l'intermédiaire du Ministère de la Justice. En cas d'échec dans un délai de deux ans, le recouvrement des 2 ans d'arriérés de pension est abandonné ainsi que celui des frais de gestion et frais de justice éventuels. Cela implique l'abandon des créances associées.

Il est étranger et réside dans un pays non lié à la France par une convention :

- la créance d'Asfr est abandonnée si la procédure amiable n'aboutit pas dans un délai de 4 mois. Le recouvrement des arriérés de pension est abandonné ainsi que celui des frais de gestion et frais de justice éventuels. Cela implique l'abandon des créances associées

5832 Recouvrement forcé en France et à l'étranger

Le jugement doit avoir été signifié ou notifié.

58321 Le débiteur réside en France

Compte tenu de l'objectif visant à privilégier la reprise du versement régulier du terme courant de la pension, le choix des procédures se fera dans l'ordre suivant :

- a) Pour le recouvrement des termes à échoir et des 6 mois d'arriérés :
 - paiement direct
 - recouvrement public loi de 1975
- b) Pour le recouvrement des arriérés dans la limite de 2 ans :
 - saisie des rémunérations, le cas échéant saisie attribution
 - autres saisies
 - recouvrement public loi de 1980

Les procédures énoncées en a) et b) peuvent être complémentaires et engagées simultanément.

58322 Le débiteur réside à l'étranger

Le pays de résidence du débiteur doit être lié à la France par une convention prévoyant la reconnaissance et l'exécution du jugement français (pays ayant signé la convention de New York ou liés à la France par un accord bilatéral, ou dans lequel le règlement 4/2009 du 18/12/2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligation alimentaire s'applique).

Si le débiteur réside dans le pays où a été rendu le jugement, celui-ci ne nécessite pas l'exequatur.

Le dossier complet est transmis au Ministère des Affaires Etrangères.

Remarques :

- Les dossiers dont l'adresse du débiteur est inconnue ne peuvent être transmis au Ministère des Affaires Étrangères et européennes. Paiement de l'Asfnr.
- Les documents en langue étrangère doivent être traduits par un traducteur assermenté ou par le Cleiss.

La situation du débiteur doit être contrôlée annuellement. A l'issue du contrôle, si le débiteur est localisé, le droit à l'Asf devient recouvrable à compter du mois où la situation du débiteur a changé.

5833 Fin du recouvrement

- décès du débiteur. La créance d'asfr est abandonnée
- extinction de la dette

Tableau récapitulatif du recouvrement à l'étranger

Pays de résidence du débiteur	Nationalité du débiteur		
	Débiteur Français	Débiteur Étranger	Traitement
Pays signataire de la Convention de New York ou dans lequel le règlement 4/2009 du 18/12/2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligation alimentaire s'applique	X	X	Tentative de recouvrement amiable par la Caf. Si échec → Ministère des Affaires
Pays signataire d'une Convention bilatérale	X	X	Tentative de recouvrement amiable par le Ministère de la Justice - 2 ans Si échec → Abandon de la créance Asfr
Pays sans Convention	X		Tentative de recouvrement amiable par le Ministère des Affaires Étrangères 6 mois. Si échec → Abandon de la créance Asfr
		X	Tentative de recouvrement amiable par la Caf 4 mois. Si échec → Asfnr

6 GESTION DES SOMMES RECOUVREES

Seules les sommes effectivement encaissées sont concernées (cf annexe).

Elles sont affectées suivant l'ordre de priorité ci-après :

- Dans le cadre du paiement direct
 - terme courant de la pension alimentaire,
 - créance Asf,
 - arriéré pension alimentaire,
 - frais de gestion et de recouvrement
- Pour les autres procédures (recouvrement public, saisies)

La répartition des sommes est la suivante :

- terme courant et frais s'y rapportant,
- frais de justice (huissiers, avocats...),
- Asf et frais s'y rapportant,
- arriérés dus au créancier et frais s'y rapportant.

GESTION DES SOMMES RECOUVRÉES DANS LE CADRE D'UN PAIEMENT DIRECT

Pension alimentaire : 201€ impayée depuis 01/2011.

Asf à compter de 02/2011 : paiement direct à compter de 08/2011.

Solde pension alimentaire $201 \times (6 \text{ mois d'arriérés} + 12 \text{ mois à venir}) = 3618€$

Asf $88,88 \times 6 = 533,28€$

Frais de gestion (10 %) = 361,80€

Mensualité = 331,65€

Notification au tiers en 08/2011

- Terme courant 201€
 - Arriérés de 02 à 07/2011 soit $(201 \times 6) / 12 = 100,05€$
 - Frais de gestion 10 % 30,15€
- TOTAL 331,65€ par mois, pendant 12 mois.

Dette	TC	Asfr	Arriérés	Frais de justice	Frais de gestion	Total
	2412	533,28	1206		361,80	4513,08
Affectation solde	+201 2211	+88,88 444,40	+11,62 1194,38	0 0	+30,15 331,65	+4181,43
Affectation solde	+201 2010	+88,88 355,52	+11,62 1182,76	0 0	+30,15 301,50	+3849,78
Affectation solde	+201 1809	+9 346,52	0 1182,76	0 0	0 301,50	+3639,78
Affectation solde	+201 1608	+88,88 257,64	+11,62 1171,14	0 0	+30,15 271,35	+3308,13
Affectation solde	+201 1407	+88,88 168,76	+11,62 1159,52	0 0	+30,15 241,20	+2976,48
Affectation solde	+150 1257	0 168,76	0 0	0 0	0 241,20	+2826,48
Affectation solde	+201 1056	+88,88 79,88	+11,62 1147,90	0 0	+30,15 211,05	+2494,83
Affectation solde	+201 855	+79,88 0	+20,62 1127,28	0 0	+30,15 180,90	+2163,18
Affectation solde	+201 654	0 0	+100,50 1026,78	0 0	+30,15 150,75	+1831,53
Affectation solde	+201 453	0 0	+100,50 926,28	0 0	+30,15 120,60	+1499,88
Affectation solde	+201 252	0 0	+100,50 825,78	0 0	+30,15 90,45	+1168,23
Affectation solde	+201 51	0 0	725,28	0 0	+30,15 60,30	+ 806,58

Rappel : Le reversement à l'allocataire de l'arriéré de pension alimentaire n'intervient que lorsque la totalité de l'Asf versée a été récupérée.

Le recouvrement des frais de gestion n'intervient que lorsque la totalité des arriérés de pension alimentaire dus à l'allocataire est soldé.

61 GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE DANS LE CADRE D'UN PAIEMENT DIRECT

Définition de l'incident : absence totale ou partielle de fonds récupérés sur le tiers détenteur de fonds dans les délais prévus. (cf annexe procédures de recouvrement paragraphe 1342)

Lorsque le motif de l'incident n'est pas connu, la procédure décrite ci-après s'applique :

611 Durée de l'incident

Durée \leq 2 mois : poursuite de la procédure jusqu'à son terme

Durée $>$ 2 mois : interruption de la procédure engagée et déclenchement éventuel d'une action mieux adaptée

Remarque :

Si application du seuil de revenu minimum absolument insaisissable, poursuite de la procédure quelle que soit la durée de l'incident.

612 Montant recouvré

6121 Versement supérieur ou égal au terme courant mais inférieur à la mensualité appelée

- versement du terme courant au créancier
- affectation du surplus éventuel aux autres créances en fonction de l'ordre de priorité (ASF, arriérés de pension, frais de gestion)

Remarque :

Si application du seuil de revenu minimum absolument insaisissable : A la fin de la procédure : si la créance d'Asfr ne peut être récupérée totalement ou partiellement, elle est abandonnée. Le recouvrement des 6 mois d'arriérés de pension est abandonné ainsi que celui des frais de gestion et frais de justice éventuels. Cela implique l'abandon des créances associées.

6122 Versement inférieur au terme courant mais supérieur ou égal à l'Asf

- versement de la totalité des sommes recouvrées au créancier
- augmentation du solde d'arriérés de pension (différence entre pension due et montant versé)

Remarque :

Si application du seuil de revenu minimum absolument insaisissable, pas d'augmentation du solde d'arriérés de pension.

A la fin de la procédure : la créance d'Asfr est abandonnée, le recouvrement des 6 mois d'arriérés de pension est abandonné ainsi que celui des frais de gestion et frais de justice éventuels. Cela implique l'abandon des créances associées.

6123 *Versement inférieur au terme courant et inférieur à l'Asf (tableaux 2 et 3, 2 bis et 3 bis)*

- versement de la totalité des sommes recouvrées au créancier

Si la pension fixée est supérieure à l'Asf :

- versement d'une Asf différentielle en complément de la somme recouvrée dans la limite du montant de l'Asf (ou dans la double limite du montant de la PA et de l'Asf jusqu'au 31/12/11- cf paragraphe 5822)
- Le versement de l'Asf différentielle augmente le solde de la créance d'Asfr, du montant de l'Asfr différentielle
- Le solde d'arriérés de pension est augmenté de la différence entre le montant de PA fixée et de la PA recouvrée + l'Asfr différentielle.

Exemple : Montant de référence de l'Asf au 1^{er} janvier 2012

Montant Pa fixé : 100€

Montant Pa versé : 60€ reversé au créancier

Montant Asf différentielle : 28,88€ versés au créancier

Le solde de la créance d'Asfr est augmenté de 28,88€

Le solde des arriérés de pension est augmenté de 11,12€

Le débiteur doit encore les 40€.

Si la pension fixée est inférieure à l'Asf :

- versement d'une Asf différentielle en complément de la somme recouvrée dans la limite du montant de l'Asf (ou dans la double limite du montant de la PA et de l'Asf jusqu'au 31/12/11- cf paragraphe 5822)
- Le versement de l'Asf différentielle augmente le solde de la créance d'Asfr, du montant de l'Asfr différentielle

Exemple :

Montant Pa fixé : 70€ à compter du 1^{er} janvier 2012

Montant Pa versé : 60€ reversé au créancier

Montant Asf différentielle : 28,88€ versés au créancier dont 18,88€ non recouvrable)

Le solde de la créance d'Asfr est augmenté de 10€

Le solde des arriérés de pension reste inchangé

Le débiteur doit encore les 10€.

Remarque :

Si application du seuil de revenu minimum absolument insaisissable

- versement de la totalité des sommes recouvrées au créancier
- versement d'une Asf différentielle non recouvrable dans la limite du montant de l'Asf (ou dans la double limite du montant de la PA et de l'Asf jusqu'au 31/12/11)
- pas d'augmentation du solde des arriérés de pension

A la fin de la procédure : si la créance d'Asfr ne peut être récupérée totalement ou partiellement, elle est abandonnée par la régularisation des droits (indu d'Asfr/ rappel d'Asfnr). Le recouvrement des 6 mois d'arriérés de pension est abandonné ainsi que celui des frais de gestion et frais de justice éventuels. Cela implique l'abandon des créances associées.

6124 Absence de versement

- versement d'une ASF totale même si la pension est inférieure à l'Asf
- augmentation du solde Asfr du montant de l'Asf versée
- augmentation du solde d'arriérés de pension de la différence entre le montant du terme courant et celui de l'Asf.

Remarque :

Si application du seuil de revenu minimum absolument insaisissable

- versement d'une Asf totale même si la pension est inférieure à l'Asf
- pas d'augmentation du solde d'arriérés de pension.

A la fin de la procédure : si la créance d'Asfr ne peut être récupérée totalement ou partiellement, elle est abandonnée. Le recouvrement des 6 mois d'arriérés de pension est abandonné ainsi que celui des frais de gestion et frais de justice éventuels. Cela implique l'abandon des créances associées.

6125 Fin de la procédure de paiement direct

Elle intervient :

- soit sur demande du débiteur lorsque la pension n'est plus due (nouveau jugement, limite d'âge des enfants...)
- soit à l'initiative de l'Odpf qui peut en donner mainlevée :
 - au plus tôt lorsque la totalité des sommes faisant l'objet du paiement direct a été recouvrée lorsqu'il n'y a pas eu d'incident de paiement dû à l'insolvabilité
 - à tout moment en cas d'incident de paiement dû à l'insolvabilité

Selon le comportement du débiteur, le paiement direct du terme courant peut cesser ou être poursuivi :

- soit entre les mains du créancier, sans frais
- soit entre les mains de la CAF avec frais de gestion

TABLEAU N° 2

Pension > montant ASF : ASFR : juillet 2011

Terme courant mensuel : 150,00 €

pensions impayées depuis juin 2011

Montant créance RTC : 150,00 x 12 mois = 1800,00 €

Arriérés dus : 150,00 x 6 mois = 900,00 € / 12 mois = 75,00 €

Dont

Montant créance RSF : ASFR DUE sur 6 mois : 88,88 x 6 = 533,28 €

Montant créance RAP : Arriérés dus : 150,00 - 88,88 = 61,12 x 6 mois = 366,72 €

Montant créance RFG : 1800,00 + 900,00 = 2700,00 x 10 % = 270,00 €

Mensualité attendue : 150,00 + 75,00 = 225,00 € + 10 % (22,50) = 247,50 €

CREANCES	janv-12			févr-12			mars-12		
CAS GENERAL	crédit	étude droits	solde	crédit	étude droits	solde	crédit	étude droits	solde
montant attendu	247,50			247,50			247,50		
montant reçu	247,50			70,00			0,00		
TC 1800,00 (RTC)	150,00		1 650,00	70,00		1 580,00			1 580,00
ASF 533,28 (RSF)	97,50		435,78						
					+18,88 R	454,66		+ 88,88 R	543,54
ARR 366,72 (RAP)			366,72						
					+ 61,12	427,84		+ 61,12	488,96
FRAIS 270,00 (RFJ)			270,00			270,00			270,00
montant reversé	150,00			70,00 + 18,88 ASFR			88,88 ASFR		

TABLEAU N° 2 bis

Application du seuil de recouvrement

	janvier-12			février-12			mars-12		
montant attendu	247,50			247,50			247,50		
montant reçu	247,50			70,00			0,00		
TC 1800,00 (RTC)	150,00		1 650,00	70,00		1 580,00			1 580,00
ASF (RSF) 533,28	97,50		435,78						
					18,88 NR	435,78		88,88 NR	435,78
ARR (RAP) 366,72			366,72						
						366,72			366,72
FRAIS 270,00 (RFJ)			270,00			270,00			270,00
montant reversé	150,00			70,00 + 18,88 ASFNR			88,88 ASFNR		

TABLEAU N° 3

Pension < montant ASF

ASFR : juillet 2011

terme courant mensuel : 60,00 €

pension impayée depuis juin 2011

Montant créance RTC : 60,00 x 12 mois = 720,00 €

Arriérés dus : 60 x 6 mois = 360,00 € / 12 mois = 30,00 €

Montant créance RSF : ASFR DUE sur 6 mois : 60 x 6 = 360,00 €

Montant créance RFG : 720,00 + 360,00 = 1080,00 x 10 % = 108,00 €

Mensualité attendue : 60,00 + 30,00 = 90,00 € + 10 % (9,00) = 99,00 €

CREANCES	janv-12			févr-12			mars-12		
CAS GENERAL	crédit	étude droits	solde	crédit	étude droits	solde	crédit	étude droits	solde
montant attendu	99,00			99,00			99,00		
montant reçu	99,00			40,00			0,00		
TC 720,00 (RTC)	60,00		660,00	40,00					
ASF 360,00 (RSF)	39,00		321,00						
					+ 20,00 R	341,00		+ 60,00 R	401,00
					+ 28,88 NR			+ 28,88 NR	
FRAIS 108,00 (RFG)			108,00			108,00			108,00
montant reversé	60,00			40,00	48,88 (R + NR)		88,88 (R + NR)		

MAJ 07/2012

TABLEAU N° 3 bis

Application du seuil de recouvrement

	janv.-12			févr.-12			mars-12		
	Credit	Etude dossier	Solde	Credit	Etude dossier	Solde	Credit	Etude	Solde
montant attendu	99,00			99,00			99,00		
montant reçu	99,00			40,00			0,00		
TC 720,00 (RTC)	60,00		660,00	40,00					
ASF 360,00 (RSF)	39,00		321,00						
					+ 48,88 NR	321,00		+ 88,88 NR	321,00
FRAIS 108,00 (RFG)			108,00			108,00			108,00
montant reversé	60,00			40,00 + 48,88 (NR)			88,88 (NR)		

7 MONTANT

Taux partiel : 22,5 % de la base mensuelle des AF lorsque l'enfant à charge se trouve, à l'égard d'un de ses parents, dans l'une des situations énumérées au paragraphe 4.

71 PÉRIODICITÉ

- Mensuelle à terme échu.
- Trimestrielle, pour l'allocation de soutien familial différentielle bien que le droit soit étudié mois par mois.

Par souci de simplification, il est admis que le paiement de l'ASF différentielle soit mensuel.

8 DESTINATAIRE

L'attributaire (Cf. Suivi législatif Cgod chapitre V).

9 CRDS

L'Asf est soumise à Crds.

10 INDUS D'ASF

Principe :

L'indu d'Asf, récupérable ou non est toujours recouvré auprès de l'allocataire en application du principe de fongibilité ou par appel de remboursement direct.

Remarque :

En cas d'indu d'Asfr sur une période ayant donné lieu à recouvrement et reversement des sommes recouvrées à l'allocataire, créancier d'aliments : seul l'indu d'Asfr doit être notifié.

Les sommes récupérées à tort auprès du débiteur ne doivent pas faire l'objet d'un reversement au débiteur ni d'un indu envers le créancier. Il appartient aux débiteur et créancier de trouver un accord sur la régularisation éventuelle.

11 INDUS D'AUTRES PRESTATIONS

L'ensemble des indus d'autres prestations sont recouvrables sur l'Asf, dans la limite de la mensualité de remboursement déterminée en application du barème de recouvrement.

En revanche, l'organisme débiteur des prestations familiales ne peut recouvrer un indu sur les sommes transitant par lui pour le recouvrement d'une pension alimentaire, sauf si accord de l'allocataire, créancier de la pension alimentaire.

12 CONTENTIEUX

Les litiges relatifs à la prestation, relèvent du contentieux général de la Sécurité Sociale.

121 CONTESTATION

Délais de saisine :

→ Commission de Recours Amiable (Cra) :

- Dans les 2 mois de la notification de la décision contestée.

→ Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale :

- Dans les 2 mois de la notification de la décision de la Cra.
- Possibilité de saisine directe par l'allocataire, si la Cra n'a pas statué dans le mois de la saisine.

→ Cour d'appel

- Dans le délai d'1 mois à compter de la notification du jugement.

→ Cour de Cassation

- Dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêt.

122 REMISES DE DETTES

La demande de remise peut être à l'initiative du créancier ou du débiteur.

Elle peut porter sur :

- un trop perçu de la prestation (créancier)
- des frais de gestion afférents au recouvrement (débiteur)

→ Compétence de la CRA, quel que soit le montant de la dette

13 MUTATIONS

Tout dossier, quel que soit l'état d'avancement de la procédure, fait l'objet d'un transfert.

Il convient d'informer le tiers détenteur des fonds :

- du nouvel organisme débiteur des prestations familiales
- de la nouvelle adresse du créancier si nécessaire.

Remarque :

En cas de refus du tiers détenteur de changer d'interlocuteur (organisme débiteur de prestations familiales) la Caisse cédante doit assurer le relais jusqu'au terme de la procédure.

131 MUTATION ENTRE CAF DU RÉGIME GÉNÉRAL

Mutation avec transfert dans tous les cas. (A compter V37 de cristal)

La caf cédante clôture la procédure en cours sauf si le dossier reste géré par la même caf pivot en cas de mutualisation.

En cas de paiement direct, le transfert de la procédure en faveur de la nouvelle Caf peut être demandé au tiers détenteur de fonds en lui communiquant les coordonnées de cette Caf.

En cas de procédure de recouvrement public en cours et si la Trésorerie refuse le changement de Caf, la caf cédante conserve la gestion du dossier.

Remarques :

La demande d'Asf et toutes les pièces justificatives ayant permis l'ouverture du droit et l'engagement de la procédure sont mises à la disposition de la Caf prenante.

Le bordereau de créance détaillé est transmis à la Caf prenante.

Exception : mutation Caf métropole vers Caf DOM.

En cas de déménagement vers un Dom d'un allocataire ayant le statut de fonctionnaire, le dossier est muté vers l'employeur, la Caf n'assurant pas le service des prestations familiales pour les fonctionnaires dans les Dom.

132 MUTATION ENTRE CAF ET AUTRES RÉGIMES

Pas de transfert de créances.

L'organisme débiteur prend en charge le recouvrement de l'Asf, de la pension et des frais à compter de la mutation.

La Caf cédante conserve la gestion des créances antérieures à la date de mutation.

133 MUTATION ENTRE CAF ET MSA

Transfert sans cession, uniquement si droits Asfr dans la caisse prenante.

A l'issue du recouvrement opéré par la caisse prenante concernant les créances post transfert, le recouvrement est à nouveau assuré par la caisse d'origine si besoin.

14 INCIDENCES SUR LES AUTRES PRESTATIONS

141 PAJE AB

L'Allocation de base versée au titre d'un enfant adopté ou accueilli en vue d'adoption est cumulable avec l'Asf.

142 Rsa

Prise en compte de l'ASF récupérable ou non dans le calcul du Rsa.

143 ALLOCATION DIFFÉRENTIELLE

Prise en compte de l'ASF récupérable ou non dans le calcul de l'allocation différentielle.

15 EXPORTABILITE

Seule l'Asfnr est exportable

Remarque :

Lorsque la législation de l'État membre compétent pour verser les prestations ne prévoit aucune prestation familiale pour orphelins, un droit à l'allocation de soutien familial non récupérable peut être ouvert en France dès lors que le parent défunt a été soumis en France à la plus longue période d'assurance.

16 PIECES JUSTIFICATIVES

cf référentiel PJ

DEUXIEME PARTIE :

ASF TIERS RECUEILLANTS

Elle est attribuée au tiers, personne physique (sans être ni son père ni sa mère) assumant la charge de l'enfant au sens des prestations familiales et qui en a obtenu la garde juridique c'est-à-dire avoir obtenu délégation de l'autorité parentale, bénéficiaire d'une ordonnance ou d'un jugement de placement ou avoir obtenu la tutelle.

La situation de chacun des parents est étudiée :

- si un seul des parents est dans une situation permettant l'ouverture de droit à l'Asf, un droit à l'Asf à taux partiel (22,5% de la BMAF) est ouvert,
- si les deux parents sont dans une situation permettant l'ouverture du droit à l'Asf, un droit à l'Asf à taux plein (30%) est ouvert.

1. CONDITIONS RELATIVES A L'ALLOCATAIRE

Situation familiale :

Il n'est pas tenu compte de la situation familiale. La condition d'isolement n'est pas exigée.

2. CONDITIONS RELATIVES A L'ENFANT

Situations de l'enfant ouvrant droit à l'Asfnr :

- orphelin de père et/ou de mère (y compris présomption ou déclaration d'absence)

et/ou

- dont la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un ou des deux parents

et/ou

- dont l'un ou les parents sont hors d'état de faire face à leur obligation d'entretien (cf paragraphe 41 de la partie I)

ou

- qui a été recueilli en vue d'adoption.

Situation de l'enfant ouvrant droit à l'Asfr :

- enfant dont l'un ou les parents se soustraient à leur obligation d'entretien fixée par décision de justice.

Remarques :

- L'enfant peut être dans une situation permettant l'ouverture de droit à l'Asfnr à l'égard d'un de ses parents et à l'Asfr à l'égard de son autre parent.

- L'enfant âgé de 18 ans doit faire les démarches en fixation de pension alimentaire à titre personnel en l'absence de décision fixant une pension rendue avant sa majorité.

21 RECUEIL DE L'ENFANT PAR UN TIERS SUR DÉCISION DE JUSTICE

Seul un enfant mineur peut faire l'objet d'un recueil sur décision de justice.

Le tiers peut obtenir une pension alimentaire de la part des parents (art. 373-2-2 C. Civil).

Lorsque l'enfant est recueilli par ses grands-parents, une pension alimentaire est due par les parents (art. 203 C. Civil).

Remarques :

En cas de recueil antérieur au dépôt d'une demande d'ASf, la date d'ouverture des droits est appréciée dans les mêmes conditions que l'Asf versée au père ou à la mère de l'enfant (Cf Partie 1 § 422 et 51)

211 Recueil avec transfert d'autorité parentale

Le juge aux affaires familiales est compétent en matière d'autorité parentale.

La délégation de l'autorité parentale ne met pas fin à l'obligation d'entretien des parents; le délégataire peut obtenir d'eux une contribution financière.

212 Recueil par décision de placement dans le cadre de l'assistance éducative

La décision du placement de l'enfant relève du Juge aux affaires familiales (JAF) qui peut fixer une pension à la charge des parents.

Les mesures d'assistance éducative sont décidées par le Juge des enfants (art. 375 du code civil).

Si une pension alimentaire a été fixée par le JAF avant la décision de placement, elle reste due, sauf si le juge des enfants en décharge le ou les parents (art.375-8 du code civil).

213 Recueil en vue d'adoption

Il n'est pas exigé du tiers recueillant une action en fixation de pension.

214 Recueil en kafala

La Kafala assure la prise en charge d'un enfant par des tiers ou des membres de la famille. Elle pallie la prohibition de l'adoption en droit musulman.

Seules la Turquie, la Tunisie et l'Indonésie admettent l'adoption.

Le prononcé d'une Kafala n'entraîne pas la création d'un lien de filiation, elle ne peut donc être assimilée à une adoption même si l'enfant porte le nom du tiers recueillant.

La Kafala (acte notarié ou décision judiciaire) ne permet pas à l'enfant de porter le nom de la famille d'accueil sauf s'il s'agit d'un enfant sans filiation.

Les personnes ayant recueilli un enfant par Kafala peuvent être considérées comme assumant la charge de l'enfant et prétendre au bénéfice de l'Asf.

L'enfant orphelin de père et mère ou né de parents inconnus ouvre droit à l'Asfnr à taux plein.

Lorsque les parents de l'enfant sont vivants, aucune obligation de faire fixer une pension alimentaire ne pèse sur les tiers recueillants dans la mesure où ils s'engagent à prendre en charge bénévolement l'enfant : droit à l'Asfnr taux plein.

3 SITUATION DES PARENTS AU REGARD DU DROIT ASF

31 SITUATION

311 L'un des parents est décédé, absent, présumé ou déclaré absent, hors d'état ou n'a pas reconnu l'enfant

Droit à l'ASFNR à taux partiel (22,5%) au titre de ce parent.

Quelle que soit la situation de l'autre parent, cette « part » d'Asf est acquise et reste non recouvrable.

3111 L'autre parent se trouve dans l'une de ces situations également

L'ASFNR est portée au taux plein (30%).

3112 L'autre parent se soustrait à son obligation alimentaire non fixée

L'ASFNR est portée au taux plein pendant 4 mois au titre du parent défaillant et maintenue à compter de la 5ème mensualité et jusqu'à la fixation d'une pension alimentaire, si des démarches sont engagées en vue de faire fixer une pension alimentaire.(cf paragraphe 4212 1^{ère} partie)

Remarque :

Le droit à l'ASFNR au titre de ce parent rétroagit depuis le mois suivant la défaillance dans la limite de la prescription biennale (cf. paragraphe 4213 1^{ère} partie).

- Action non engagée dans les 4 mois

→ l'ASFNR servie au titre du parent défaillant pendant cette période reste acquise à l'allocataire

- Action abandonnée au-delà des 4 mois

→ la différence (7,5%) entre l'ASFNR taux plein et l'ASFNR taux partiel est indue

- Action engagée au-delà de la 4ème mensualité, suite ou non à une nouvelle demande d'ASF

→ reprise du droit ASFNR taux plein (30%) à compter du mois suivant l'engagement de l'action sans rappel.

3113 L'autre parent se soustrait à son obligation alimentaire fixée par décision de justice

L'ASF est portée à taux plein (30%).

Seule la différence entre l'ASF taux plein et l'ASF taux partiel est récupérable (7,5%). Cf paragraphe 421.

3114 L'autre parent respecte son obligation alimentaire

Pas de droit au titre de ce parent. Seule est versée l'Asfnr taux partiel au titre du parent décédé, absent, présumé ou déclaré absent, hors d'état ou n'ayant pas reconnu l'enfant.

312 Les deux parents se soustraient à leur obligation alimentaire

3121 Fixée par décision de justice pour les deux parents

- ◆ Droit à l'ASFR à taux plein (30%). Cf paragraphe 422

3122. Non fixée par décision de justice pour les deux parents

- ◆ Droit à l'ASFNR à taux plein (30%) pendant 4 mois. Au-delà de la 4^{ème} mensualité :
- si engagement d'une action tendant à faire fixer une créance alimentaire à l'encontre des deux parents : maintien du droit à l'ASFNR à taux plein (30%)
- si engagement d'une action tendant à faire fixer une créance alimentaire à l'encontre d'un seul des deux parents : droit à l'ASFNR à taux partiel (22,5%)
- si pas d'action engagée : fin de droit à l'ASF.

3123 Fixée par décision de justice pour un seul des parents

- ◆ Pendant 4 mois : droit à l'ASF à taux plein se décomposant comme suit :
- ASFNR à taux partiel (22,5%) dans l'attente de l'engagement d'une procédure en fixation de pension à l'encontre de l'autre parent
- ASFR à 7,5 % au titre du parent déjà condamné

Seule la différence entre le taux plein et le taux partiel est recouvrable.

- ◆ Au-delà des 4 mois :
- si engagement d'une action tendant à faire fixer la pension alimentaire : maintien de l'ASF à taux plein. Seule la différence entre le taux plein et le taux partiel est recouvrable (7,5%),
- en l'absence d'action à l'encontre du parent non condamné : droit à l'ASFR à taux partiel au titre du parent condamné.

313 Un seul des deux parents se soustrait à son obligation alimentaire, l'autre la respecte

3131 La pension n'est pas fixée

Droit à l'ASFNR à taux partiel (22,5%) pendant 4 mois ; Au-delà de la 4ème mensualité si engagement d'une action en fixation de pension alimentaire : maintien de l'ASFNR à taux partiel.

Si pas d'action engagée : fin de droit à l'ASF.

3132 La pension est fixée

Droit à l'ASFR à taux partiel. (22,5%)

314 Enfant recueilli en vue d'adoption (cf annexe 1)

Aucune décision relative à l'adoption n'a été rendue en France ou à l'étranger.

Ouverture du droit : ASFNR taux plein à compter de la décision de recueil sous réserve de remplir les conditions relatives à la charge de l'enfant (cf partie 1 §31)

En présence d'une décision relative à l'adoption : cf partie 1 paragraphe 41

3141 Enfant recueilli en vue d'adoption plénière

L'enfant n'a pas encore de filiation avec la famille d'accueil et les liens avec la famille d'origine sont rompus.

Droit à l'ASFNR jusqu'au mois précédant le jugement d'adoption.

3142 Enfant recueilli en vue d'adoption simple

L'enfant n'a pas encore de filiation avec la famille d'accueil et les liens avec la famille d'origine persistent.

Droit à l'ASFNR à taux plein jusqu'au mois précédant le jugement si les deux parents d'origine :

- sont décédés
- sont présumés ou déclarés absents
- sont hors d'état
- n'ont pas reconnu l'enfant

Droit à l'ASFNR à taux partiel si un seul des parents se trouve dans l'une des situations ci-dessus.

4 MODALITES DE VERSEMENT ET DE RECOUVREMENT

41 MONTANT

30 % de la BMAF pour l'ASF à taux plein ; 22,5 % de la BMAF pour l'ASF à taux partiel ; 7,5 % différence entre l'ASF à taux plein et l'ASF à taux partiel.

42 PRINCIPE

421 En cas de droit à une ASF à taux plein pour partie recouvrable et pour partie non recouvrable, le recouvrement ne porte que sur la différence entre le taux plein et le taux partiel

Exemple 1 :

2 parents défailants dont l'un est hors d'état :

- versement de l'ASF à taux plein (30 %) dont 22,5 % d'ASFNR :

= 7,5 % à recouvrer

Exemple 2 :

2 parents défailants, dont un seul est condamné au versement d'une pension :

- droit à l'ASF à taux plein (30 %) pendant au moins 4 mois dont 22,5 % d'ASFNR :

= 7,5 % à recouvrer

Si action non engagée dans les 4 mois = droit à une ASFR à taux partiel : 22,5 % à recouvrer.

422 En cas de droit à une ASF recouvrable à taux plein, la part recouvrable auprès de chaque débiteur est égale à la moitié de la prestation à taux plein

Lorsque le montant de la pension due par chaque débiteur est inférieur au montant de la créance affectée à chaque débiteur, la différence n'est pas recouvrable.

Exemple :

PA de Monsieur : 100€

PA de Madame : 43,50€

- versement ASFR taux plein au tiers recueillant soit 118,51€

- recouvrement :

. au titre de la pension due par Monsieur : 100€ dont 59,25€ d'ASFR

. Madame : 59,25€ d'ASF, la différence soit 15,75€ n'est pas récupérable.

43 ASF DIFFÉRENTIELLE

431 A compter du 1^{er} janvier 2012

Montant de la pension alimentaire due "moins" montant de la pension alimentaire versée dans la limite de l'ASF récupérable

En conséquence, selon le cas, l'ASF différentielle sera calculée sur la base d'une ASFR due, au taux de 7,5 %, 22,5 %, ou 30 %.

432 Jusqu'au 31 décembre 2011

Montant de la pension alimentaire due "moins" montant de la pension alimentaire versée dans la double limite :

- de l'ASF recouvrable
- du montant de la pension alimentaire

En conséquence, selon le cas, l'ASF différentielle sera calculée sur la base d'une ASFR due, au taux de 7,5 %, 22,5 %, ou 30 %.

ASF 64

SITUATIONS ENVISAGEES	ASF théoriquement due		Pension Alimentaire		ASF réellement versée
	Taux	Montant	Fixée	Payée	
1 Parent décédé 1 Parent défaillant	22,50 % NR 7,50 % R	88,88€ 29,63€	/ 150 €	/ 20 €	ASFNR 22,50 % soit 88,88€ PA versée < ASFR due ASF Différentielle = 29,63 - 20 = 9,63 € Total 98,51€
IDEM	22,50 % NR 7,50 % R	88,88€ 29,63€	/ 25 €	/ 15 €	ASFNR 22,50 % soit 88,88€ PA fixée < ASFR due - ASF différentielle limitée l'Asf à 7,5% A compter du 1/1/2012 29,63€ Dont 25,00 € Asfr Dont 9,63 € Asfnr Total 98,51€
IDEM	22,50 % NR 7,50 % R	88,88€ 29,63€	/ 150€	/ 100€	ASFNR 22,50 % soit 88,88€ Pas droit ASF différentielle PA versée > ASFR due
1 Parent paye la PA 1 Parent défaillant	/ 22,50 %	/ 88,88€	/ 150€	/ 50€	Pas de défaillance, pas de droit 88,88€- 50€ = 38,88€
IDEM	/ 22,50 % R	/ 88,88€	/ 80€	/ 50€	jusqu'au 31/12/11 : PA fixée < ASFR due - ASF différentielle limitée à PA fixée 80-50 = 30€ d'Asf différentielle A compter du 1 ^{er} /01/12 : PA fixée < ASFR due - ASF différentielle 88,88- 80= 8,88€ d'Asf NR différentielle 80 - 50€ = 30€ d'Asf R différentielle
IDEM	/ 22,50 % R	/ 88,88€	/ 150€	/ 100€	Pas droit ASF différentielle PA versée > ASFR due
2 Parents défaillants	30 % R	118,51€	100€ 100€	50€ 30 €	PA versées < ASFR due ASF différentielle = 118,51 - 80 = 38,51€
IDEM	30 % R	118,51€	50€ 50€	25€ 15€	PA fixées < ASF due ASF différentielle limitée aux PA fixées jusqu'au 31/12/11 100€ - 40€ = 60€ d'ASF différentielle
IDEM	30 % R	118,51€	100€ 50€	90€ 30€	Pas droit ASF différentielle PA versées > ASFR due
1 Parent totalement défaillant 1 Parent partiellement défaillant	22,50 % R 7,50 % R	88,88€ 29,63€	100€ 50€	0 35€	ASFR 22,50 % soit 88,88€ PA versée > ASFR due ⇒ pas droit ASFR différentielle Total : 88,88€

TROISIEME PARTIE :

AIDE AU RECOUVREMENT EN FAVEUR DES PERSONNES NE BÉNÉFICIAINT PAS D'ASF

1 ORGANISME DÉBITEUR COMPÉTENT

Organisme compétent pour verser les prestations familiales (Cf. Suivi législatif « Conditions générales d'ouverture des droits »).

2 CONDITIONS RELATIVES AU CRÉANCIER

Aucune condition particulière hormis celle relative à la régularité du séjour en France.

Les étrangers doivent être titulaires d'un titre de séjour en cours de validité (Cf SI Cgod).

21 RÉSIDENCE

En France métropolitaine ou départements d'Outre mer sauf Mayotte (Cf SI Cgod)

22 SITUATION FAMILIALE

Pas de condition.

23 CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le parent qui assume la charge de l'enfant mineur pour lequel l'aide au recouvrement est demandée doit :

- Etre titulaire d'un titre exécutoire fixant une créance alimentaire en faveur d'enfants mineurs au moment de la demande.
- Avoir effectué une tentative de recouvrement forcé y compris par l'intermédiaire de l'Odpf et apporté la preuve de son échec.

Ces conditions sont réputées remplies lorsque l'aide au recouvrement fait suite au versement de l'Asfr ou à un recouvrement par la Caf.

- S'informer auprès du créancier qu'aucune autre action civile n'est en cours.
- Donner mandat à l'Odpf compétent.

Remarque :

L'enfant majeur titulaire d'une pension alimentaire à titre personnel doit donner expressément mandat à l'organisme débiteur des prestations familiales. Une demande d'aide au recouvrement doit être complétée.

24 CONDITIONS RELATIVES AUX CRÉANCES

241 Nature

- pension alimentaire,
- contribution aux charges du mariage,
- subsides.

Remarque :

Peuvent être adjointes la prestation compensatoire et les créances fixées au profit d'un autre enfant majeur ou devenu majeur après la demande.

242 Bénéficiaires

- Personne ayant la charge d'un enfant mineur au moment de la demande d'aide au recouvrement.

25 RECOUVREMENT

251 Période

- Termes à échoir
- Termes échus dans la limite de 2 ans antérieurs de la demande.

252 Procédures

- Cf. 583.

ANNEXE

ANNEXE 1 : ADOPTION

1 - ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE

En France

La distinction entre adoption simple et adoption plénière ressort du jugement du TGI qui qualifie nécessairement l'adoption.

Filiation : l'adoption plénière substitue à la filiation d'origine une filiation adoptive (sauf adoption plénière de l'enfant d'un conjoint).

L'adoption simple maintient la filiation d'origine.

Nom : l'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant.

L'adoption simple confère à l'enfant le nom de l'adoptant en l'ajoutant à son propre nom (sauf décision du Tribunal).

Obligation alimentaire : l'adoption plénière ou simple crée une obligation alimentaire entre adoptant et adopté.

L'adoption plénière met fin à l'obligation alimentaire entre parents d'origine et enfant.

L'adoption simple laisse subsister l'obligation alimentaire entre parents d'origine et enfant.

Elle est cependant subsidiaire de l'obligation entre adoptant et adopté (art. 367 Code Civil).

A l'étranger

Pour être qualifiée de simple ou plénière, l'adoption à l'étranger doit produire les effets équivalents à l'adoption simple ou plénière en France (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux/adoption-internationale-2605/comment-adopter-a-l-etranger/pays-d-origine>).

Les décisions rendues dans le pays d'origine en matière d'état des personnes sont opposables en France sans besoin d'exequatur (art.370-5 du code civil).

Ce principe a été affirmé initialement dans la convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption (cf liste pays contractants). L'adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité de l'Etat contractant dans lequel elle a été prononcée est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants (délivrance d'un certificat de conformité par le Service de l'Adoption internationale).

La transcription sur les registres d'état civil faite à la demande des parents n'est pas un élément de procédure visant à confirmer l'adoption. Elle permet uniquement d'assurer la publicité en France du jugement.

2 - EFFETS DE L'ADOPTION SUR LES DROITS ASF

Ouvre droit à l'ASF tout enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou l'autre des parents (Condition posée à l'article L523-1 2° du Css)

21. Enfant adopté de façon simple par une personne seule

L'enfant dispose d'un lien de filiation avec sa famille d'origine et avec l'adoptant.

Un droit à l'ASFNR peut être ouvert à taux partiel si les parents d'origine sont décédés, présumés ou déclarés absents, hors d'état. Il en est de même lorsqu'un des parents n'a pas reconnu l'enfant et que l'autre se trouve dans une des situations visées ci-dessus.

22. Adoption plénière par une personne seule

L'ASFNR à taux partiel est due, la filiation de l'enfant n'étant établie qu'à l'égard d'un seul parent.

Remarque :

Les adoptions prononcées dans les pays signataires de la convention de la Haye du 29 mai 1993 entraînent la rupture du lien de filiation préexistant même si la décision d'origine revêt les caractéristiques d'une adoption simple (art.26-2 de la convention). Les décisions rendues dans ce cadre sont donc assimilables à des adoptions plénières en France.

23. Adoption plénière ou simple par un couple

Pas de droit à l'ASF. L'enfant dispose d'au moins un lien de filiation avec ses deux parents adoptifs.

Situation familiale de la famille adoptante	Adoption plénière ou assimilée	Adoption simple ou assimilée
couple	<p>Pas droit Asf :</p> <p>Un lien de filiation avec parents adoptifs uniquement</p>	<p>Pas droit Asf :</p> <p>Un lien de filiation avec les parents adoptifs + un lien de filiation avec parents d'origine.</p>
Personne seule	<p>Droit Asfnr taux partiel :</p> <p>Plus de lien de filiation avec famille d'origine.</p> <p>Un seul lien de filiation avec la personne adoptante.</p>	<p>Pas droit Asf :</p> <p>un lien de filiation avec famille d'origine (si enfant reconnu par les 2 parents)</p> <p>un lien de filiation avec famille adoptante.</p> <p>Droit Asfnr taux partiel si :</p> <p>-parents d'origine sont hors d'état ou présumés absents ou décédés.</p> <p>ou</p> <p>- l'un des parents d'origine n'a pas reconnu l'enfant et l'autre est hors d'état ou décédé ou présumé absent.</p>
	<p>Dates d'effet :</p> <p>- OD : mois même de la décision dans la limite de la prescription biennale et du dépôt d'une demande.</p> <p>Fin de droit : cf partie 1 § 412</p>	

ANNEXE 2 : INDEXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES

- En général, le jugement indique la date à laquelle la pension doit être revalorisée en précisant que l'indice utilisé est celui en vigueur.

L'indice à utiliser est alors le dernier indice publié au JO au moment où la pension doit être revalorisée.

Ex : Revalorisation d'une pension le 1.02.2002 avec l'indice « ensemble des ménages, hors tabac, France entière » en vigueur.

Au moment de la revalorisation, le 1.02.2002, le dernier indice connu est celui qui est publié au JO du 27.01.2002, c'est-à-dire celui de décembre 2001 qui est égal à 104,1 (et non ceux de janvier ou de février 2002 compte tenu que leur publication au JO est postérieure au 1.02.2002).

- Parfois, le jugement indique le mois d'indice à prendre pour procéder à la revalorisation.

Ex : La revalorisation se fera chaque année avec l'indice du mois de février. Il est alors nécessaire d'attendre la publication au JO de l'indice de février.

- Autre cas : appliquer les termes du jugement.

ANNEXE 3 : LEXIQUE

Subrogation :

L'Organisme Débiteur des Prestations Familiales agit pour son propre compte, il prend la place du créancier.

Il est tenu de mettre en oeuvre toutes procédures à sa disposition sans en référer au créancier.

La subrogation est limitée au montant de l'ASF versée.

Elle n'éteint pas la créance d'aliments correspondant au montant de l'ASF qui subsiste donc avec tous ses accessoires et privilèges.

L'ODPF peut utiliser les procédures réservées aux créances alimentaires. Le recouvrement de ces créances dans le cadre du paiement direct est prioritaire sur toute autre créance.

Le titre exécutoire obtenu par le créancier d'aliments est utilisé par l'ODPF.

Mandat :

L'Organisme Débiteur des Prestations Familiales agit pour le compte du créancier en accord avec lui pour recouvrer sa créance. Il dispose du titre exécutoire du créancier.

Signification :

Acte d'huissier par lequel la décision à la demande d'une partie est portée à la connaissance de l'autre partie.

La preuve de la signification est donnée par :

- copie ou photocopie de l'acte de signification,
- ou attestation de l'avocat ou de l'avoué certifiant le caractère exécutoire de la décision,
- ou pièce d'état civil portant mention du divorce.

Acquiescement : Accord de l'autre partie sur la décision

La preuve de l'acquiescement est donnée par :

- copie ou photocopie de l'acte d'acquiescement délivré par le Greffe,
- ou attestation de l'avocat ou de l'avoué.

Assignment :

- Demande de divorce ou de séparation de corps suite à l'ONC.

L'assignation est faite par huissier.

La preuve de l'assignation est donnée par :

- copie ou photocopie de l'acte d'assignation, ou attestation délivrée par l'avocat ou l'avoué.

Caractère exécutoire d'un jugement ou autorité de chose jugée

A force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution.

Caractère exécutoire par provision

Caractère exceptionnel d'une décision qui est exécutoire malgré le non-écoulement des délais de recours et/ou malgré l'exercice d'une voie de recours.

L'exécution par provision résulte soit d'une disposition légale, soit d'une disposition expresse de la décision.

Mesures provisoires :

Mesures prises dans le cours de la procédure dans l'attente de la décision définitive (pension alimentaire, garde des enfants, domicile...).

Réitération ou requête réitérative :

Action de confirmer conjointement la demande de divorce ou de séparation de corps.

Preuve : attestation de l'avocat ou du Greffe du Tribunal.

**ANNEXE 4 : LISTE DES PAYS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE NEW-YORK DU
20 JUIN 1956**

ALGERIE 10 septembre 1969
ALLEMAGNE 20 juillet 1959
ARGENTINE 29 novembre 1972
AUSTRALIE 12 février 1985
AUTRICHE 16 juillet 1969
BARBADE 18 juin 1970
BELGIQUE 1er juillet 1966
BIELORUSSIE 14 novembre 1996
BOSNIE-HERZEGOVINE 1er septembre 1993
BRESIL 14 novembre 1960
BURKINA-FASO 27 août 1962
CAP-VERT 13 septembre 1985
CHILI 9 janvier 1961
COLOMBIE 10 novembre 1999
CROATIE 20 septembre 1993
CHYPRE 8 mai 1986
DANEMARK 22 Juin 1959
EQUATEUR 4 juin 1974
ESPAGNE 6 octobre 1966
ESTONIE 8 janvier 1997
FINLANDE 13 septembre 1962
FRANCE 24 juin 1960
GRECE 1er novembre 1965
GUATEMALA 25 avril 1957
HAITI 12 février 1958
HONGRIE 23 juillet 1957
IRLANDE 26 octobre 1995
ISRAEL 4 avril 1957
ITALIE 28 juillet 1958
KAZAKHSTAN 28 mars 2000
KIRGHIZISTAN 27 mai 2004
LIBERIA 16 septembre 2005
MACEDOINE (ex-République yougoslave de) 10 mars 1994
LUXEMBOURG 1er novembre 1971
MAROC 18 mars 1957

MEXIQUE 23 juillet 1992
MOLDAVIE 24 juillet 2006
MONACO 28 juin 1961
MONTENEGRO 23 octobre 2006
NIGER 15 février 1965
NORVEGE 25 octobre 1957
NOUVELLE-ZELANDE 26 février 1986
PAKISTAN 14 juillet 1959
PAYS-BAS 31 juillet 1962
PHILIPPINES 21 mars 1968
POLOGNE 1er octobre 1960
PORTUGAL 25 janvier 1965
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 15 octobre 1962
REPUBLIQUE TCHEQUE 23 septembre 1993
ROUMANIE 10 avril 1991
ROYAUME-UNI 13 mars 1975
SAINT-SIEGE 5 octobre 1964
SERBIE-ET-MONTENEGRO 12 mars 2001
SEYCHELLES 1er novembre 2004
SLOVAQUIE 28 mai 1993
SLOVENIE 6 juillet 1992
SRI-LANKA 7 août 1958
SUEDE 1er octobre 1958
SUISSE 5 octobre 1977
SURINAM 12 octobre 1979
TUNISIE 16 octobre 1968
TURQUIE 2 juin 1971
UKRAINE 19 septembre 2006
URUGUAY 18 septembre 1995

ANNEXE 5 : LISTE DES PAYS SIGNATAIRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE

Etats

Afrique du Sud

Albanie

Allemagne

Australie

Autriche

Bélarus

Belgique

Brésil

Bulgarie

Canada

Chili

Chine, République populaire de

Chypre

Costa Rica

Danemark

Equateur

Espagne

Estonie

Etats-Unis d'Amérique

Finlande

France

Géorgie

Grèce

Hongrie

Inde

Irlande

Islande

Israël

Italie
L'ex-République yougoslave de Macédoine
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Malte
Maurice
Mexique
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Russie, Fédération de
Slovaquie
Slovénie
Sri Lanka
Suède
Suisse
Turquie
Uruguay
Venezuela

ANNEXE 6 : PROCÉDURES DE RECOUVREMENT

O - PREAMBULE

En l'absence de paiement volontaire de la part du débiteur et sur la base du titre exécutoire notifié fixant une pension alimentaire, la Caf peut mettre en œuvre différentes procédures de recouvrement forcé.

Il existe cependant une mesure visant à garantir un minimum de ressources au débiteur en protégeant une partie de ses ressources : il s'agit du minimum insaisissable équivalent au montant du Rsa socle pour une personne seule. (Article L.3252-3 du code du travail)

Cette règle s'applique notamment en cas de recouvrement d'aliments (y compris les subsides, la prestation compensatoire sous forme de rente, la contribution aux charges du mariage) dans les conditions suivantes :

- sommes protégées : les salaires, les sommes saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires y compris lorsqu'ils sont versés sur un compte
- procédures visées : la saisie des rémunérations et le paiement direct.

NB :

Remarques :

- **La perception de subsides ne s'oppose pas à la valorisation de l'Asfnr**
- **Le versement d'une pension alimentaire par les grand-parents ne s'oppose pas à la valorisation de l'Asfnr, l'obligation alimentaire des grands parents étant subsidiaire à celle des parents.**

Les procédures d'exécution sont désormais codifiées dans le code des procédures d'exécution forcée

I - PAIEMENT DIRECT

11. Objectifs

Recouvrer les termes à échoir et le cas échéant les mensualités impayées au titre des six mois précédents.

12. Personnes concernées

121. Créancier

Personne détentrice d'un titre exécutoire fixant une pension alimentaire non payée :

- depuis 2 mois consécutifs si versement de l'allocation de soutien familial (ASF)
- pour un mois, en l'absence de droit à l'ASF.

122. Organisme débiteur des prestations familiales

L'organisme débiteur des prestations familiales est subrogé dans les droits du créancier et/ou mandaté par lui.

123. Tiers détenteur

- Employeur
- Organisme financier (Banque)
- Caisse de sécurité sociale, de retraite
- Pôle emploi
- Tout dépositaire de fonds saisissables

13. Déroulement de la procédure

131. Organisme débiteur des prestations familiales

L'organisme débiteur des prestations familiales (ODPF) qui est compétent pour verser les prestations familiales (cf SL Cgod).

132. Engagement de la procédure

1321. Délais

A l'issue de la phase amiable de recouvrement (le délai de 8 jours suivant la demande n'est pas imposé à l'ODPF).

1322. Forme

- Notification au tiers détenteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : seul le dispositif du jugement peut être communiqué au tiers (Art. 3 du décret n° 92.755 du 31.7.92> Art. R.123-1 du code des procédures civiles d'exécution).
- Notification simultanée au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1323. Obligations du tiers détenteur

Il précise dans les huit jours s'il est ou non en mesure de donner suite à la demande :

- l'absence de réponse vaut acceptation,
- l'absence de versement est passible d'une amende de 1500€ (article 4-1 du Décret n° 73-216 du 1er mars 1973 modifié par le décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975> Art. R.213-5 du code des procédures civiles d'exécution).

133. Recours

Les contestations relatives à la procédure de paiement direct sont portées devant le juge de l'exécution du domicile du débiteur de la pension.

Le débiteur peut aussi demander la révision du montant de la pension ou sa suppression devant le juge aux affaires familiales.

Remarque :

Ces deux actions ne suspendent pas l'obligation faite au tiers détenteur de verser les sommes dues à l'ODPF.

En cas de révision du jugement fixant la pension : si diminution ou suppression de celle-ci avec effet rétroactif, les sommes recouvrées à tort doivent être reversées au débiteur d'aliments (Art. 31, loi du 9 juillet 1991> Art. L.111-10 du Code des procédures civiles d'exécution) par le créancier.

134. Modifications relatives aux modalités du paiement direct

1341. Obligation de l'ODPF

Informé le tiers détenteur de toute modification dans le montant de la créance :

- indexation
- revalorisation
- réduction
- suppression

Ces modifications doivent lui être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de révision du jugement fixant la pension avec effet rétroactif Cf. § 133.

1342. Obligation du tiers détenteur

Il est tenu d'aviser l'ODPF dans les 8 jours :

- de la cessation ou suspension de la rémunération
- de la clôture du compte ou de l'insuffisance de provisions

Remarque :

Dans ce cas, le paiement de l'ASFR peut être immédiatement repris.

135. Fin de la procédure

Mainlevée notifiée par lettre recommandée de l'ODPF au tiers détenteur (Cf. paragraphe 6125 Partie 1).

II - SAISIES

Prévues pour le recouvrement de toutes les créances, elles peuvent être utilisées pour celui des créances alimentaires et notamment des arrérages qui ne peuvent être recouverts par la procédure de paiement direct.

Il existe plusieurs sortes de saisies ; pour les saisies immobilières, un mandat spécifique doit être demandé à l'allocataire.

La loi du 9 juillet 1991 (applicable depuis le 1er janvier 1993) a réformé l'ensemble des procédures civiles d'exécution sans toutefois modifier les procédures spécifiques aux pensions alimentaires, paiement direct et recouvrement public.

Il s'agit de :

- la saisie-attribution qui permet la saisie de sommes d'argent, sauf les salaires, prestations, pensions ou indemnités assimilables,
- la saisie-vente qui permet la saisie des meubles et des récoltes,
- la saisie des véhicules à moteur,
- la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières,
- la saisie des rémunérations développée ci-après :

21. La saisie des rémunérations

22. Textes

Articles R.3252-1 à R3252-49 du Code du Travail

23. Objectifs

Recouvrer les arriérés de pension alimentaire de plus de 6 mois selon une procédure diligentée devant le Juge d'Instance sans assistance nécessaire d'un auxiliaire de justice.

24. Sommes pouvant être saisies pour le recouvrement de pension alimentaire

Salaires, indemnités de congés payés indemnités de fin de contrat, indemnités chômage, IJss maladie, maternité, paternité... ainsi que certaines prestations (PAJE, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'ASF), pension d'invalidité, pension de vieillesse.

Remarque : les prestations familiales ne peuvent toutefois être saisies que lorsque la créance d'aliment concerne l'enfant en faveur duquel les prestations familiales sont versées

25. Conditions liées au débiteur

- Le débiteur doit être salarié. Il doit exercer son activité en France ou à l'étranger pour le compte d'une société française ou étrangère dont le siège social se trouve en France.

26. Personnes concernées

261. Créancier

Personne détentrice d'un titre exécutoire fixant une pension alimentaire non payée :

- depuis 2 mois consécutifs si versement de l'allocation de soutien familial (ASF)
- pour un mois, en l'absence de droit à l'ASF.

262. Organisme débiteur des prestations familiales

L'organisme débiteur des prestations familiales est subrogé dans les droits du créancier et/ou mandaté par lui.

27. Déroulement de la procédure

271. ODPF compétent

L'organisme débiteur des prestations familiales (ODPF) qui est compétent pour verser les prestations familiales (cf SL Cgod).

272. Engagement de la procédure

L'Organisme Débiteur des Prestations Familiales adresse une requête au Juge d'Instance de la résidence du débiteur ou du siège social de l'entreprise.

La requête doit mentionner :

- les périodes et les sommes (principal, frais) pour laquelle elle est faite,

- le nom et l'adresse de l'employeur
- une copie du titre exécutoire doit être jointe.

Elle doit être accompagnée des timbres fiscaux justifiant l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique.

2721. Tentative de conciliation

Le débiteur saisi est convoqué par le Greffier au moins 15 jours avant l'audience de conciliation devant le Tribunal d'Instance au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception pour tentative de conciliation avec le créancier en cas de mandat, avec l'ODPF en cas de subrogation. Le Juge peut donner des délais au débiteur pour s'acquitter de sa dette.

S'il y a conciliation, le débiteur règle directement les sommes dues à l'ODPF.

Si non conciliation ou si le débiteur ne respecte pas ses engagements, le Greffier procède à la saisie dans les 8 jours qui suivent :

- l'audience de conciliation
- ou l'expiration des délais de recours si l'audience a donné lieu à un jugement (en cas de contestation)
- ou la demande du créancier en cas d'engagement non respecté.

Les frais de saisie sont à la charge du débiteur.

273. Paiement

Les sommes saisies doivent être remises au Greffier. Le Juge d'Instance opère ensuite le versement à l'ODPF.

274 Fin de la saisie :

Mainlevée qui résulte soit :

- d'un accord du ou des créanciers
- de la constatation de l'extinction de la dette par le juge.

III - RECOUVREMENT PUBLIC (LOI n°75-618 du 11 Juillet 1975)

Pour avoir accès à cette procédure, il faut justifier que le recouvrement total ou partiel de la créance n'a pu être obtenu par une des voies d'exécution de droit privé (paiement direct ou saisie des rémunérations).

31. Objectifs

Recouvrer les termes à échoir et le cas échéant les termes échus au titre des six mois précédant la date de la demande de recouvrement adressée au comptable direct du Trésor.

Remarque :

Cette procédure peut être engagée simultanément avec celle du recouvrement public (Loi de 80) qui permet de recouvrer l'arriéré au-delà de 6 mois et dans la limite de la période ayant donné lieu au versement de l'ASFR ou de la prescription de 2 ans en cas d'aide au recouvrement.

32. Personnes concernées

Personne détentrice d'un titre exécutoire fixant une pension alimentaire non payée :

- depuis 2 mois consécutifs si versement de l'allocation de soutien familial (ASF)
- pour un mois, en l'absence de droit à l'ASF.

33. Déroulement de la procédure

331. Organisme débiteur des prestations familiales

L'organisme débiteur des prestations familiales (ODPF) qui est compétent pour verser les prestations familiales (cf SL Cgod).

332. Engagement de la procédure

Le Directeur de l'ODPF établit un état des sommes à recouvrer en 3 exemplaires.

3321. Forme

Cet état comporte :

- mention du jugement fixant la pension alimentaire
- indication des sommes à recouvrer
- montant des frais de recouvrement à percevoir par le Trésor (10 %)
- identité et adresse du créancier
- tous renseignements relatifs au débiteur
- et les diligences entreprises pour recouvrer ces avances et les raisons de leur échec.

Cet état doit être accompagné :

- d'une copie du jugement,
- des documents justifiant du caractère exécutoire du jugement si celui-ci n'est pas revêtu de la forme exécutoire.

Le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales certifie cet état et l'adresse préfet.

Celui-ci rend cet état exécutoire dans un délai de cinq jours ouvrables et transmet l'ensemble de ces documents au Trésorier-Payeur-Général compétent, qui avise le Directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales de sa décision.

332. Obligations de l'organisme débiteur des prestations familiales

- aucune autre action en vue de récupérer les sommes ne doit être engagée dès que le représentant de l'Etat dans le département est saisi, jusqu'à ce que l'ODPF soit informé de la cessation de la procédure de recouvrement par le comptable du Trésor.
- Il doit informer par lettre simple le créancier de la mise en oeuvre de la procédure.
- Il doit notifier au débiteur l'envoi de l'état de la créance par lettre recommandée avec avis de réception confirmée le jour même par lettre simple.

Forme de la notification :

Elle doit préciser les sommes sur lesquelles porte le recouvrement.

Elle doit informer le débiteur qu'il ne peut se libérer valablement de sa dette qu'entre les mains du Comptable du Trésor, ainsi que les voies de recours.

Remarque :

Tout paiement effectué entre les mains du créancier ou de l'ODPF ne peut modifier l'état des sommes à recouvrer.

Lorsque l'adresse du débiteur est inconnue, la notification est faite à son dernier domicile connu.

333. Recours du débiteur

Il peut contester la procédure par lettre simple adressée au Procureur de la République du siège de l'organisme débiteur des prestations familiales qui la transmet sans délai au Président du Tribunal de Grande Instance.

Remarque :

Cette action ne suspend pas la procédure de recouvrement.

334. Fin de la procédure

- Décès du débiteur.
- Impossibilité de recouvrer la créance constatée par le Comptable du Trésor.
- l'intégralité des sommes concernée par l'état de la dette loi de 75 a été remboursée.

Le comptable du Trésor décharge le TPG, qui renvoie le titre exécutoire à l'ODPF.

Le créancier (ou l'ODPF subrogé) agissant seul ou conjointement avec le débiteur peut renoncer à la procédure.

Remarque :

Dans le cas de nouvelle défaillance du débiteur dans le délai de deux ans après la cessation de recouvrement public, l'ODPF peut, dès lors que le retard dans le paiement est supérieur à

un mois, engager à nouveau la procédure sans avoir à recourir préalablement à une voie d'exécution de droit privé.

Lorsqu'il a été mis fin à une précédente procédure de recouvrement public par suite de la constatation de l'impossibilité de recouvrer la créance, cette procédure ne peut à nouveau être mise en oeuvre, que si des renseignements nouveaux susceptibles de permettre le recouvrement, sont fournis.

IV - RECOUVREMENT PUBLIC (Loi n° 80.1055 du 23.12.80)

41. Objectifs

Recouvrer les termes échus qui ont donné lieu au paiement de l'ASFR ou dans la limite de 2 ans dans le cadre de l'aide au recouvrement.

Cette procédure engagée simultanément et complémentirement avec celle du recouvrement public (loi de 1975) permet de récupérer l'arriéré au-delà de 6 mois dans la limite :

- de la période ayant donné lieu au versement de l'ASFR
- de la prescription de 2 ans en cas d'aide au recouvrement.

42. Personnes concernées

421. Créancier

Personne détentrice d'un titre exécutoire fixant une pension alimentaire non payée :

- depuis 2 mois consécutifs si versement de l'allocation de soutien familial (ASF)
- pour un mois, en l'absence de droit à l'ASF.

422. Organisme débiteur des prestations familiales

L'organisme débiteur des prestations familiales est subrogé dans les droits du créancier et/ou mandaté par lui.

423. Représentant de l'Etat dans le département

Le Préfet du Département de l'ODPF.

424. Trésorier payeur général

TPG du département de l'organisme débiteur des prestations familiales.

43. Déroulement de la procédure

431. Organisme débiteur des prestations familiales

L'organisme débiteur des prestations familiales (ODPF) qui est compétent pour verser les prestations familiales (cf SL Cgod).

432. Engagement de la procédure

Le Directeur de l'ODPF établit un état des sommes à recouvrer en 3 exemplaires.

4321. Forme

Cet état comporte :

- mention du jugement fixant la pension alimentaire
- indication des sommes à recouvrer
- montant des frais de recouvrement à percevoir par le Trésor (10 %)
- identité et adresse du créancier
- tous renseignements relatifs au débiteur
- et éventuellement les diligences entreprises pour recouvrer ces avances et les raisons de leur échec. L'engagement préalable d'une procédure d'exécution de droit privé n'est pas requis pour le recouvrement public loi de 80.

Cet état doit être accompagné :

- d'une copie du jugement,
- des documents justifiant du caractère exécutoire du jugement si celui-ci n'est pas revêtu de la forme exécutoire.

Le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales certifie cet état et l'adresse au représentant de l'Etat dans le département.

Celui-ci rend cet état exécutoire dans un délai de cinq jours ouvrables et transmet l'ensemble de ces documents au Trésorier-Payeur-Général compétent, qui avise le Directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales de sa décision.

4322. Obligations de l'organisme débiteur des prestations familiales

Aucune autre action en vue de récupérer les sommes ne doit être engagée dès que le représentant de l'Etat dans le département est saisi, jusqu'à ce que l'ODPF soit informé de la cessation de la procédure de recouvrement par le comptable du Trésor.

Il doit informer par lettre simple le créancier de la mise en oeuvre de la procédure.

Il doit notifier au débiteur l'envoi de l'état de la créance par lettre recommandée avec avis de réception confirmée le jour même par lettre simple.

Forme de la notification :

Elle doit préciser les sommes sur lesquelles porte le recouvrement.

Elle doit informer le débiteur qu'il ne peut plus se libérer valablement de sa dette qu'entre les mains du Comptable du Trésor.

Remarque :

Tout paiement effectué entre les mains du créancier ou de l'ODPF ne peut modifier l'état des sommes à recouvrer.

L'ODPF doit informer le débiteur des possibilités de recours.

Lorsque l'adresse du débiteur est inconnue, la notification est faite à son dernier domicile connu.

433. Recours du débiteur

Il peut contester la procédure par lettre simple adressée au Procureur de la République du siège de l'organisme débiteur des prestations familiales qui la transmet sans délai au Président du Tribunal de Grande Instance.

Remarque :

Cette action ne suspend pas la procédure de recouvrement.

434. Modifications relatives à l'état des sommes à recouvrer

Dans le cas où seule la procédure de recouvrement public (Loi 80) est en cours, l'ODPF adresse chaque semestre civil au Représentant de l'Etat dans le Département un nouvel état des sommes à recouvrer tenant compte des termes échus depuis l'état précédent.

435. Fin de la procédure

Décès du débiteur.

Impossibilité de recouvrer la créance constatée par le Comptable du Trésor.

Ce dernier renvoie le titre exécutoire à l'ODPF qui en décharge le Comptable Public (TPG).

Remarque :

L'ODPF ne peut en aucun cas renoncer à la procédure engagée.

ANNEXE 7 : NOTIFICATION

La notification du jugement a 3 objectifs :

Elle a pour objet de porter le jugement rendu à la connaissance des intéressés (art 651 al 1 du Cpc)

Elle fait courir les délais des voies de recours (art 528 al 1 du Cpc)

Elle constitue une condition préalable à l'exécution forcée des jugements (art. 502 et 503 du Cpc) sauf dans le cas de l'exécution volontaire par la partie condamnée (art.503 AL 1).

En principe elle est faite par voie de signification par huissier.

Toutefois lorsque le Juge aux affaires familiales est saisi par requête, il peut décider que la décision sera notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (art.1142 du Cpc).

Délais : instances introduites après le 19 Juin 2008 (date d'entrée en vigueur de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008).

En fonction de la nature du jugement, le délai pour le notifier peut varier.

Jugements contradictoires : aucun délai n'étant fixé spécifiquement dans le nouveau code de procédure civile, c'est le délai de prescription de droit commun qui s'applique : ils peuvent être notifiés dans un délai de 5 ans (article 2224 du code civil).

Remarque : Si l'instance a été introduite avant le 19 juin 2008, le délai est de 5 ans dans la limite du délai initial applicable avant l'entrée en vigueur de la loi.

Jugement rendu par défaut ou réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel : doit être notifié dans les 6 mois de date à date

Dès lors que le jugement est assorti de l'exécution provisoire, le débiteur doit exécuter les termes du jugement. Autrement dit, une décision assortie de l'exécution provisoire ne libère pas la partie condamnée des obligations que le jugement fait peser sur elle, même si un appel est interjeté. Le débiteur de la pension est tenu de payer la pension alimentaire fixée dans le jugement.